

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

(Au comptant, à l'imprimeur : 50 fr.
Prix du numéro : Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Part en sus.)

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser
au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la
Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Il commence par le premier numéro d'un
mois et se termine par le dernier numéro d'un
des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables
d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions
fixes ou serrées plus petites que celles du texte du
Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1956

- 23 août — Décret portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1956. (Arrêté de promulgation n° 769-56/C. du 30 août). 850
- 10 septembre — Décret n° 56-911 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des géologues en chef hors classe du cadre général des géologues d'outre-mer aux classes exceptionnelles prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1949. (Arrêté de promulgation n° 784-56/C. du 30 août 1956). 850

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1956

- 7 juin — N° 530 bis-56/DOM. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 18/ATT. du 30 avril 1956 autorisant la cession amiable par le territoire du Togo au profit de la commune de Lomé d'un terrain domanial de 15 has. 75 as. 16 cas. sis à Lomé, à distraire du titre foncier n° 511 du cercle de Lomé. 851
- 39 août — N° 772-56/AP. — Arrêté englobant le village de Gblainvié dans le territoire de la Commune-Mixte de Tsévié. 852
- 30 août — N° 776-56/SG. — Arrêté portant approbation du compte administratif de

- 30 août — N° 777-56/SG. — Arrêté portant approbation du budget additionnel de la Commune-Mixte de Sokodé pour l'exercice 1956. 852
- Personnel 852
- Divers 856

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

- Office des changes 860
- Domaines 861

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Finances

ARRÊTE N° 769-56/C. du 30 août 1956 promulguant au Togo le décret du 23 août 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 23 août 1956 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1956.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1956.

J. BÉRARD.

DECRET du 23 août 1956 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour l'année 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets des 1^{er} novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;

Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse, dans sa séance du 7 décembre 1955,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites, pour l'année 1956, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est fixé à 1.336.500.000 F.

ART. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Afrique occidentale française	680.400.000 F.
Madagascar	340.200.000
Afrique équatoriale française	121.500.000
Cameroun	109.350.000
Nouvelle-Calédonie	47.010.000
Togo	36.450.000
Océanie	9.720.000
Somalies	18.225.000
Saint Pierre et Miquelon	3.645.000
	1.336.500.000 F.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Personnel

ARRTE N° 784-56/C. du 30 août 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-911 du 10 septembre 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-911 du 10 septembre 1956 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des géologues en chef hors classe du cadre général des géologues d'outre-mer aux classes exceptionnelles prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1949.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1956.

J. BÉRARD.

DECRET N° 56-911 du 10 septembre 1956 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des géologues en chef hors classe du cadre général des géologues d'outre-mer aux classes exceptionnelles prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-798 du 19 avril 1946 fixant le statut du cadre général des géologues de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1949 fixant les nouveaux traitements des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Les géologues en chef hors classe du cadre général des géologues de la France d'outre-mer peuvent être nommés à la classe exceptionnelle prévue en application du décret du 10 juillet 1948 susvisé par l'arrêté interministériel du 3 mai 1949, lorsqu'ils ont accompli quatre ans de services effectifs à la hors-classe de leur grade.

Les nominations prévues à l'alinéa précédent auront lieu par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 27 octobre 1950 susvisé et devront demeurer dans la limite de 6 p. 100 de l'effectif des géologues de la France d'outre-mer en service à l'époque des nominations.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 septembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.*

*Le ministre des affaires économiques et financières;
Paul RAMADIER.*

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,
Pierre MÉTAYER.*

*Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean FILIPPI.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Domaines

ARRÈTE N° 530 bis-56/DOM. du 7 juin 1956 rendant exécutoire la délibération n° 18/ATT du 30 avril 1956, autorisant la cession amiable par le Territoire du Togo au profit de la Commune de Lomé d'un terrain domanial de 15 has 75 as 16 cas sis à Lomé, à distraire du Titre Foncier n° 511 du Cercle de Lomé.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 18/ATT. du 30 avril 1956.

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 18/ATT du 30 avril 1956 autorisant la cession amiable à la Commune de Lomé d'un terrain de 15 has 75 as 16 cas sis à Lomé, à distraire du Titre n° 511 du Cercle de Lomé pour le prix symbolique de cinq francs.

ART. 2. — Est approuvé l'acte de vente dressé en conséquence.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1956.

J. BÉRARD.

DELIBÉRATION N° 18/ATT. du 30 avril 1956 autorisant la cession amiable par le Territoire du Togo au profit de la Commune de Lomé d'un terrain domanial.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TOGO,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative du Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la circulaire du Commissaire de République au Togo en date du 4 octobre 1926 sur la délimitation du périmètre des centres urbains;

Vu l'arrêté n° 267 du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme et la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté n° 156 du 22 mars 1945 sur l'établissement des plans généraux d'aménagement et d'extension des centres urbains;

Vu la délibération n° 26/ATT. du 10 avril 1954 portant affectation d'un terrain de 12 has. 75 as.;

Vu le rapport n° 28/DOM. du 13 avril 1956 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 30 avril 1956, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Territoire du Togo est autorisé à céder à l'amiable moyennant le prix symbolique de Cinq Francs, à la Commune de Lomé, un terrain domanial urbain sis à Lomé, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une superficie de : 15 has 75 as 16 cas.

Il est limité au Nord par le titre n° 460, à l'Est par le prolongement de l'Avenue du Camp, au Sud par la route lagunaire et à l'Ouest par la ligne de Chemin de Fer.

Ce terrain est à prendre au dessus de la route lagunaire et sur la partie Nord du Titre Foncier n° 511 de Lomé immatriculé au nom du Territoire le 5 mai 1931.

Il est actuellement libre de toutes charges et droits réels et n'est pas frappé d'indisponibilité autre que l'affection qui avait été consentie au cessionnaire par la délibération n° 26/ATT. du 10 avril 1954.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 30 avril 1956.

*Le Président de l'A.T.T.
N. GRUNITZKY*

*Le Secrétaire,
L. LAWSON.*

Communes-mixtes de Tsévié et de Sokodé

ARRETE N° 772-56/AP. du 30 août 1956 englobant le village de Gblainvié dans le territoire de la commune-mixte de Tsévié.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et tous les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 136-32/AP. du 13 février 1952 constituant le centre urbain de Tsévié en commune-mixte;

Vu la demande en date du 8 août 1956 du conseil des notables et du chef de village de Gblainvié (cercle de Tsévié);

Le conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 9 août 1956;

Vu l'avis de l'Assemblée Territoriale du Togo en date du 28 août 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le village de Gblainvié est englobé dans le territoire de la commune-mixte de Tsévié, créé par arrêté n° 136-52/AP. du 13 février 1952.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1956.

J. BÉRARD.

Par arrêtés du Commissaire de la République :

N° 776-56/SG du :

30 août 1956. — Le compte administratif de la Commune-Mixte de Sokodé pour l'exercice 1955 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes, à la somme de Quatre millions cinq cent quatre vingt six mille trois cent trente quatre (4.586.334) francs.

En dépenses, à la somme de Quatre millions cent vingt trois mille trois cent quatre vingt huit (4.123.388) francs,

laissez apparaître un excédent de Quatre cent soixante deux mille neuf cent quarante six (462.946) francs, somme qui sera reportée au budget additionnel de l'exercice 1956, conformément à l'article 70 de l'arrêté du 20 novembre 1932.

Sont annulés, faute d'emploi, les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1955 et dont le montant s'élève à mille cent quatre vingt quinze (1.195) francs.

N° 777-56/SG du :

30 août 1956. — Le budget additionnel de la Commune-Mixte de Sokodé pour l'exercice 1956 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Quatre cent soixante deux mille neuf cent quarante six (462.946) francs.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations

Par décret en date du :

2 août 1956. — Sont nommés Administrateurs-adjoints 1^{er} échelon de la France d'Outre-Mer, pour compter de la veille du jour de leur rembarquement :

MM. Lanne Bernard, sous Chef de Bureau de 1^{re} classe de l'Administration Générale d'Outre-Mer;

Dez Jacques, Chef de Bureau de 2^e classe de l'Administration Générale d'Outre-Mer;

Tailleur Pierre, Rédacteur de 2^e classe de l'Administration Générale d'Outre-Mer;

Tableau d'avancement

Par arrêté en date du 17 août 1956 du Ministre de la France d'Outre-Mer, sont constatés les avancements d'échelons des Inspecteurs du Travail dont les noms suivent :

Noms et Prénoms	Pour compter du	R. S. M. Conservés
:	:	:
MM.	6 ^e au 3 ^e éch de la 3 ^e cl	:
Sauvaire Raoul	13 juin 1956	Néant

Tableau d'avancement pour l'année 1956 établi par ordre de mérite.

1^e Classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef.

2^e Administrateurs en chef, 1^{er} échelon,

6. — Domissy (Louis), 1^{er} janvier 1956.

11. — Aubanel (Pierre), 1^{er} janvier 1956.

14. — De Cargouet (Alain), 1^{er} janvier 1956.

3^e Administrateurs, 1^{er} échelon.

4. — Kuntsmann (Joseph), 1^{er} janvier 1956.

12. — Maudry (Henry), 1^{er} janvier 1956.

49. — Chaumeil (Gérard), 1^{er} janvier 1956.

52. — Ottavy (Jean), 1^{er} janvier 1956.

63. — Boyer (Jean), 1^{er} janvier 1956.

174. — Taravant (Jacques), 1^{er} août 1956.

Promotions

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

24 juillet 1956. — Est constaté l'avancement en échelon dans les conditions ci-après des Ingénieurs principaux du cadre général des Travaux Publics, des Mines et des Techniques Industrielles de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

SPÉCIALITÉ : TRAVAUX PUBLICS

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur principal de 3^e cl. :

Pour compter du 1^{er} juin 1956
M. Mary (Raymond)

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

2 août 1956. — Les fonctionnaires du cadre général des Travaux Météorologiques de la France d'outre-mer, dont les noms suivent, ont été promu, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 1^{re} classe du grade d'Ingénieur Adjoint :

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

Lenaud Michel

Boisson Max

Par décret du 27 août 1956, sont promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

B. — Au grade d'administrateur en chef, 1^{er} échelon

Domissy (Louis), 1^{er} janvier 1956 — R.S.M.
néant

Aubanel (Pierre), 1^{er} janvier 1956 — RSM.
néant

De Cargouet (Alain), 1^{er} janvier 1956 —
RSM. néant

C. — Au grade d'administrateur, 1^{er} échelon.

Kuntsmann (Joseph), 1^{er} janvier 1956 — RSM.
néant

Maudry (Henry), 1^{er} janvier 1956 — RSM.
néant

Chaumeil (Gérard), 1^{er} janvier 1956 — RSM.
néant

Ottavy (Jean), 1^{er} janvier 1956 — RSM. néant

Boyer (Jean), 1^{er} janvier 1956 — RSM. néant

Taravant (Jacques), 1^{er} août 1956 — RSM.
néant

Retraite

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

7 mars 1956. — M. de Guise Félix, Robert, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration Générale d'outre-mer est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 28 avril 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.**Reclassement**

MODIFICATIF à l'arrêté du 19 octobre 1954 portant reclassement dans le corps supérieur des Greffiers de l'A.O.F.

Au lieu de :

En exécution de l'article 2 de l'arrêté général n° 145/SET./3 A. du 25 février 1954, les greffiers stagiaires dont les noms suivent :

MM. Beraud Jean

Barbe Pierre

Saint Upery Jean

qui avaient été titularisés et nommés greffiers de 3^e classe avant 18 mois, conservent à titre personnel la rémunération afférente à cet échelon jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette même rémunération par leur passage à l'échelon supérieur dans le nouveau cadre.

Lire :

En exécution de l'article 2 de l'arrêté général n° 145/SET./3 A. du 25 février 1954, les greffiers stagiaires dont les noms suivent :

MM. Beraud Jean

Barbe Pierre

Saint Upery Jean

qui avaient été titularisés et nommés greffiers de 3^e classe avant 18 mois, conservent à titre personnel, outre le bénéfice de leur titularisation, la rémunération afférente à cet échelon jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette même rémunération par leur passage à l'échelon supérieur dans le nouveau cadre.

Le reste sans changement.

Promotion

Par arrêté du Haut Commissaire de la République; Gouverneur Général de l'AOF. en date du :

21 août 1956. — Sont promus, pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps supérieur des Contrôleurs (service général) des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

I. — *Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon*

Pour compter du 1^{er} juillet 1955

MM. Lawson Jean-Baptiste,

contrôleurs de 1^{re} classe 3^e échelon.

II. — *Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon*

Pour compter du 1^{er} janvier 1955

MM. Brassier Paul,

contrôleurs de 2^e classe, 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Titularisation**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

ADDITIF à l'arrêté n° 468/IA. du 28 mai 1956 portant titularisation dans leurs fonctions des Institutrices et Institutrices déléguées depuis 1 an au poste de Directeurs ou Directrices d'Ecoles.

Après :

Ecole à 3 classes

Kpodar Louis, instituteur de 5^e classe : Vokoutimé

Ajouter :

Ecole à 3 classes

Dagba Victor, instituteur ordinaire de 2^e classe : Nuatja

Kpetsu Emmanuel, instituteur adjoint de 4^e classe : Anié

Laclé Pierre, instituteur adjoint de 4^e classe : Kougnouhou

Gnassounou Siméon, instituteur adjoint de 4^e classe : Agou-gare

Tsogbé Joseph, instituteur adjoint de 4^e classe de l'AOF. : Amoussoukopé

Amouzougan Jean, instituteur adjoint de 4^e classe :
Dayes-Elevagnon

Dobou Félix, instituteur adjoint de 6^e classe :
Dayes-Kakpa

Kouffo Raphaël, instituteur adjoint de 3^e classe :
Kouma-Tokphi

Ahadji Seth, instituteur adjoint de 6^e classe :
Kpélé-Kponvié

Awuté Gédéon, instituteur adjoint de 3^e classe :
Lanyié

Afegbedji Christian, instituteur adjoint de 4^e classe :
Agou-Nyongbo.

Ecole à 4 classes

Noutsougan Ruben, instituteur adjoint de 1^{re} classe :
Akata

Ecole à 5 à 9 classes

Wilson Jean, instituteur ordinaire de 2^e classe :
Bè.

Le reste sans changement.

Nominations

N° 1703/D/EF. du :

30 août 1956. — Les candidats ci-après désignés, reçus au concours ouvert par l'arrêté n° 1004-55/CP. du 10 décembre 1955 et ayant terminé leur stage de formation professionnelle de quatre (4) mois, sont admis dans le cadre local des gardes forestiers du Togo en qualité de stagiaires à compter du 29 août 1956 :

- 1^e) Ayéva Issifou
- 2^e) Sonhaye Kondi
- 3^e) Bassah Roland Louis
- 4^e) Wilson Nathaniel
- 5^e) Boulouféi Albert
- 6^e) Sam Cléophas
- 7^e) Paty Simon
- 8^e) Anonéné Alfred

Les intéressés sont mis à la disposition du chef du service des eaux et forêts.

N° 1687/D/IA. du :

30 août 1956. — Est et demeure rapportée, la décision n° 1615/IA. du 23 août 1956 portant nomination.

M. André David, Inspecteur d'Académie de 4^e classe stagiaire du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est mis

à la disposition du Commissaire de République au Togo à compter du 1^{er} octobre 1955.

M. David est nommé Inspecteur d'Académie, Directeur de l'enseignement au Togo pour compter du 6 novembre 1955, date de son arrivée au territoire.

M. David bénéficiera de l'indemnité de charges administratives prévue par les dispositions de l'arrêté n° 221-53/F. du 30 mars 1953.

N° 1722/D/CP. du :

30 août 1956. — M. Galy Paul, Administrateur, 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et attendu à Lomé vers le 31 août 1956, par avion, est nommé chef du Service des Affaires politiques du Togo.

N° 1726/D/CP. du :

30 août 1956. — M. Rémy Michel, Administrateur adjoint, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et attendu à Lomé par l'avion de la compagnie des T.A.I. le 7 septembre 1956, est nommé adjoint au commandant du cercle de Larna-Kara, et chef de la subdivision centrale en remplacement de M. Pecheux André, rédacteur de 3^e classe d'administration générale d'outre-mer, qui reste à la disposition du commandant de cercle, pour le service général.

Promotion

N° 775-56/CP. du :

30 août 1956. — M. Charlier Jacques, nommé commis adjoint de 6^e classe des Transmissions par arrêté n° 581/CP. du 23 juin 1956, pour compter du 1^{er} juillet 1956, conserve à cette date, dans son nouvel emploi, une ancienneté de 4 ans 1 mois 11 jours pour rappel de services militaires.

M. Charlier Jacques est élevé à la 5^e classe de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1956, puis promu commis adjoint de 4^e classe pour compter de la même date, au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} septembre 1956 au point de vue de la solde — (conserve 1 mois 11 jours RSM au 1^{er} juillet 1956).

Retraite

N° 770-56/CP. du :

30 août 1956. — L'arrêté n° 625-55/CP. du 5 juillet 1955 portant admission à la retraite, est annulé en ce qui concerne M. Rambert Thomas, maître ouvrier principal de 1^{re} classe des chemins de fer.

M. Rainbert Hounou Thomas, maître ouvrier principal de 1^{re} classe des chemins de fer, est admis d'officier, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service, avec dispense de la condition d'âge, pour compter du 1^{er} août 1955.

Forces de police

N° 778-56/CGC. du :

30 août 1956. — Les stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes 1^{er} échelon à compter du 1^{er} août 1956 :

Tékovi Tete Sylvain, n° mle 2039

Douï Oyou, n° mle 2037

Lawson Sessi Dossè, n° mle 2038

Somoko Déoukou, n° mle 2040.

DIVERS

Commission de jugement

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 779-56/AP du :

30 août 1956. — Sont désignés comme Présidents des Commissions de jugements instituées en application de l'article 12 de la loi du 18 novembre 1955.

Commune-Mixte de Sokodé : M. Brechignac Paul, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer

Commune-Mixte d'Atakpamé : M. Sohier Marcel, Directeur de l'Ecole Normale d'Atakpamé.

Conseil du contentieux

N° 780-56/AP du :

30 août 1956. — M. Galy Paul, Administrateur de la France d'Outre-Mer, est nommé Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, en remplacement de M. de Cargouet, Administrateur de la France d'Outre-Mer.

Conseil d'administration

N° 766-56/AP du :

30 août 1956. — Sont agréés comme membres du Conseil d'Administration chargé de la gestion des biens des missions Evangéliques au Togo :

MM. le Pasteur Paul Junod, Président,
le Pasteur J. Adzomada, Secrétaire,
le Pasteur J. Delord; Trésorier,
J. Sadiki Assesseur.

Elevage

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du 13 août 1956. — Sont déclarés admis à l'examen de sortie de l'Ecole des Assistants d'Elevage de l'A.O.F. les élèves provenant du concours direct des 30 et 31 août 1954 dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM. Tétégan Pierre (Dahomey) — mention Bien
Dacayoko Abou (Soudan) — mention A/bien
Kponiton Ephrem (Togo) — mention A/bien.

Enquêtes de commodo et incommodo

N° 750 bis-56/TP du :

29 août 1956. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 17 septembre 1956 au 1^{er} octobre 1956, au sujet de l'installation de deux cuves à hydrocarbures classées en deuxième catégorie à Anié.

Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de l'Administrateur, Commandant le Cercle d'Atakpamé, pendant quinze jours à partir du 17 septembre 1956 pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, les jours ouvrables, aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Un registre sera ouvert pendant le même temps et au même lieu pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

M. l'Administrateur-Maire d'Atakpamé est désigné comme Commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, l'Administrateur Commandant le Cercle d'Atakpamé dressera procès-verbal des opérations qu'il adressera avec son avis motivé à M. le Commissaire de la République.

N° 751 bis-56/TP du :

29 août 1956. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 17 septembre 1956 au 1^{er} octobre 1956, au sujet de la construction d'une porcherie classée en 2^e catégorie, à Agouévé.

Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de la Mairie de Lomé pendant quinze jours à partir du 17 septembre 1956 pour être communiqués de 8 h. à 11 h. et de 14 heures à 17 heures; les jours ouvrables, aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Un registre sera ouvert pendant le même temps et au même lieu pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

M. l'Administrateur-Maire de Lomé est désigné comme Commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête l'Administrateur-Maire de Lomé dressera procès-verbal des opérations qu'il adressera avec son avis motivé à M. le Commissaire de la République.

Justice

N° 1757/D/AP du :

30 août 1956. — M. Rebaud Jean, Chef de Bureau d'Administration Générale d'Outre-Mer, Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Klouto, est nommé, pour compter du 1^{er} octobre 1956, Président du Tribunal de deuxième degré de Klouto, en remplacement de M. Giard Louis, Administrateur de la France d'Outre-Mer.

N° 1758/D/AP du :

30 août 1956. — M. Amégan André, Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, deuxième adjoint au Commandant de Cercle de Klouto est nommé, pour compter du 1^{er} octobre 1956, Président du Tribunal de Premier degré de Palimé, en remplacement de M. Rebaud Jean, Chef de Bureau d'Administration Générale d'Outre-Mer.

Libération conditionnelle

N° 782-56/SG du :

30 août 1956. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Koffi Adolphe Agossou, détenu à la prison de Lomé (Cercle dndit); né vers 1928 à Sakété (Cercle de Porto-Novo — Dahomey), fils de Koffi Vinkpa et de feu Bayi; Apprenti-mécanicien, demeurant au quartier n° 1 bis à Lomé.

Le nommé Koffi Adolphe Agossou est astreint à la résidence obligatoire dans le Cercle de Lomé jusqu'à

l'expiration de sa peine de prison à laquelle il avait été condamné.

Il ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de Cercle de Lomé.

Pensions

ERRATUM à l'arrété n° 717-56/F du 14 août 1956 portant concession d'une pension d'ancienneté.

Au lieu de :

Une pension pour ancienneté de service au taux annuel de :

80.600 francs CFA pour compter du 1^{er} avril 1955

83.600 francs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955

89.440 francs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956

Lire :

Une pension pour ancienneté de service au taux annuel de :

80.600 francs CFA pour compter du 1^{er} avril 1955

83.200 francs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955

89.440 francs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956

Le reste sans changement.

Restes mortels

N° 768-56/SG du :

30 août 1956. — Sont autorisés, le débarquement et l'inhumation à Lomé, des restes mortels de Mme Rosa Apaloo.

Rôles

N° 752 bis-56/CP du :

30 août 1956. — Est annulée l'imposition établie au rôle n° 207 approuvé et rendu exécutoire par arrêté n° 663 du 23 juillet 1956.

N° 781-56/CD du :

30 août 1956. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1956 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget Local</i>				
276	Lomé-Trésor	Impôt cédulaire B.I.C.	39.503,—	39.503,—
277	—	Impôt cédulaire B.I.C.	27.140,—	27.140,—
278	—	Impôt cédulaire B.I.C.	3.063.670	
		Impôt général	432.400	
279	C.M. Lomé	Impôt général	3.496.070,—	3.496.070,—
280	—	Impôt général	1.716.000,—	1.716.000,—
281	—	Impôt général	759.000,—	759.000,—
282	—	Impôt général	1.424.500,—	1.424.500,—
283	—	Impôt général	36.000,—	36.000,—
284	—	Impôt général	1.586.800,—	1.586.800,—
285	—	Impôt général	1.586.035,—	1.586.035,—
286	—	Impôt général	862.900,—	862.900,—
287	Sub. Lomé	Impôt général	3.015.750,—	3.015.750,—
288	C.M. Tsévié	Impôt général	854.500,—	854.500,—
289	Cerc. Tsévié	Impôt général	183.000,—	183.000,—
290	C.M. Anécho	Impôt cédulaire B.I.C.	348.500,—	348.500,—
		Impôt général	6.960	
		Impôt général	26.500	
291	Cerc. Anécho	Impôt général	33.460,—	33.460,—
292	C.M. Palimé	Impôt cédulaire B.I.C.	186.500,—	186.500,—
		Impôt général	24.000	
293	—	Impôt général	4.000	28.000,—
294	Cerc. Klouto	Impôt général	62.500,—	90.500,—
295	Sub. Nuatja	Impôt général	124.500,—	124.500,—
296	C.M. Atakpamé	Impôt cédulaire B.I.C.	192.500,—	192.500,—
		Impôt général	44.000	
		Impôt général	49.000	
297	—	Impôt général	93.000,—	
298	—	Impôt général	355.000,—	
299	Sub. Atakpamé	Impôt général	45.000,—	493.000,—
300	—	Impôt général	103.000,—	
301	Sub. Akposso-Plateau	Impôt général	453.500,—	556.500,—
302	—	Impôt général	311.000,—	
303	C.M. Sokodé	Impôt général	280.500,—	
304	Cerc. Sokodé	Impôt général	163.000,—	163.000,—
305	Cerc. Lama-Kara	Impôt général	39.000,—	39.000,—
306	Sub. Niambougou	Impôt général	181.000,—	181.000,—
307	Sub. Kandé	Impôt général	102.500,—	102.500,—
308	Cerc. Mango	Impôt général	56.200,—	56.200,—
309	C.M. Lomé	Taxe sur les armes perfectionnées	86.500,—	86.500,—
310	—	Taxe sur les armes perfectionnées	58.500,—	58.500,—
311	—	Taxe sur les armes perfectionnées	29.000,—	29.000,—
312	Sub. Lomé	Taxe sur les armes non perfectionnées	5.000,—	5.000,—
313	C.M. Tsévié	Taxe sur les armes non perfectionnées	8.600,—	8.600,—
314	—	Patentes	20.900,—	
315	—	Taxe sur les armes perfectionnées	6.500,—	
316	Cerc. Tsévié	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.150,—	28.550,—
317	—	Patentes	18.466,—	
318	—	Licences	2.000,—	
319	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000,—	
320	C.M. Anécho	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.550,—	23.016,—
321	Cerc. Anécho	Taxe sur les armes perfectionnées	7.000,—	7.000,—
322	—	Patentes	9.132,—	
323	—	Taxe sur les armes perfectionnées	13.000,—	
		Taxe sur les armes non perfectionnées	18.900,—	41.032,—
		à reporter		19.033.056,—

Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de la Mairie de Lomé pendant quinze jours à partir du 17 septembre 1956 pour être communiqués de 8 h. à 11 h. et de 14 heures à 17 heures; les jours ouvrables, aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Un registre sera ouvert pendant le même temps et au même lieu pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

M. l'Administrateur-Maire de Lomé est désigné comme Commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête l'Administrateur-Maire de Lomé dressera procès-verbal des opérations qu'il adressera avec son avis motivé à M. le Commissaire de la République.

Justice

N° 1757/D/AP du :

30 août 1956. — M. Rebaud Jean, Chef de Bureau d'Administration Générale d'Outre-Mer, Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Klouto, est nommé, pour compter du 1^{er} octobre 1956, Président du Tribunal de deuxième degré de Klouto, en remplacement de M. Giard Louis, Administrateur de la France d'Outre-Mer.

N° 1758/D/AP du :

30 août 1956. — M. Amégan André, Commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo, deuxième adjoint au Commandant de Cercle de Klouto est nommé, pour compter du 1^{er} octobre 1956, Président du Tribunal de Premier degré de Palimé, en remplacement de M. Rebaud Jean, Chef de Bureau d'Administration Générale d'Outre-Mer.

Liberation conditionnelle

N° 782-56/SG du :

30 août 1956. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Koffi Adolphe Agossou, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit); né vers 1928 à Sakélé (Cercle de Porto-Novo — Dahomey), fils de Koffi Vinkpa et de Teue Bayi; Apprenti-mécanicien, demeurant au quartier n° 1 bis à Lomé.

Le nommé Koffi Adolphe Agossou est astreint à la résidence obligatoire dans le Cercle de Lomé jusqu'à

l'expiration de sa peine de prison à laquelle il avait été condamné.

Il ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du Commandant de Cercle de Lomé.

Pensions

ERRATUM à l'arrêté n° 717-56/F du 14 août 1956 portant concession d'une pension d'ancienneté.

Au lieu de :

Une pension pour ancienneté de service au taux annuel de :

80.600 francs CFA pour compter du 1^{er} avril 1955

83.600 francs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955

89.440 francs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956

Lire :

Une pension pour ancienneté de service au taux annuel de :

80.600 francs CFA pour compter du 1^{er} avril 1955

83.200 francs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955

89.440 francs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956

Le reste sans changement.

Rentes mortelles

N° 768-56/SG du :

30 août 1956. — Sont autorisés, le débarquement et l'inhumation à Lomé, des restes mortels de Mme Rosa Apaloo.

Rôles

N° 752 bis-56/CP du :

30 août 1956. — Est annulée l'imposition établie au rôle n° 207 approuvé et rendu exécutoire par arrêté n° 663 du 23 juillet 1956.

N° 781-56/CD du :

30 août 1956. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1956 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget Local</i>				
276	Lomé-Trésor	Impôt cédulaire B.I.C.	39.503,—	39.503,—
277	—	Impôt cédulaire B.I.C.	27.140,—	27.140,—
278	—	Impôt cédulaire B.I.C.	3.063.670	
279	C.M. Lomé	Impôt général	432.400	3.496.070,—
280	—	Impôt général	1.716.000,—	1.716.000,—
281	—	Impôt général	759.000,—	759.000,—
282	—	Impôt général	1.424.500,—	1.424.500,—
283	—	Impôt général	36.000,—	36.000,—
284	—	Impôt général	1.586.800,—	1.586.800,—
285	—	Impôt général	1.586.035,—	1.586.035,—
286	—	Impôt général	862.900,—	862.900,—
287	Sub. Lomé	Impôt général	3.015.750,—	3.015.750,—
288	C.M. Tsévié	Impôt général	854.500,—	854.500,—
289	Cerc. Tsévié	Impôt général	183.000,—	183.000,—
290	C.M. Anécho	Impôt cédulaire B.I.C.	348.500,—	348.500,—
291	Cerc. Anécho	Impôt général	6.960	
292	C.M. Palimé	Impôt général	26.500	33.460,—
293	—	Impôt général	24.000	186.500,—
294	Cerc. Klouto	Impôt général	4.000	28.000,—
295	Sub. Nuatja	Impôt général	62.500,—	62.500,—
296	C.M. Itakpamé	Impôt cédulaire B.I.C.	192.500,—	192.500,—
297	—	Impôt général	44.000	93.000,—
298	—	Impôt général	49.000	355.000,—
299	Sub. Atakpamé	Impôt général	45.000,—	45.000,—
300	—	Impôt général	103.000,—	493.000,—
301	Sub. Akposso-Plateau	Impôt général	453.500,—	
302	—	Impôt général	311.000,—	556.500,—
303	C.M. Sokodé	Impôt général	280.500,—	280.500,—
304	Cerc. Sokodé	Impôt général	163.000,—	163.000,—
305	Cerc. Lama-Kara	Impôt général	39.000,—	39.000,—
306	Sub. Niamey	Impôt général	181.000,—	181.000,—
307	Sub. Kandé	Impôt général	102.500,—	102.500,—
308	Cerc. Mango	Impôt général	56.200,—	56.200,—
309	C.M. Lomé	Taxe sur les armes perfectionnées	86.500,—	86.500,—
310	—	Taxe sur les armes perfectionnées	58.500,—	58.500,—
311	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	29.000,—	29.000,—
312	Sub. Lomé	Taxe sur les armes non perfectionnées	5.000,—	5.000,—
313	C.M. Tsévié	Patentes	8.600,—	8.600,—
314	—	Taxe sur les armes perfectionnées	20.900,—	
315	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	6.500,—	6.500,—
316	Cerc. Tsévié	Patentes	1.150,—	1.150,—
317	—	Licences	18.466,—	28.550,—
318	—	Taxe sur les armes perfectionnées	2.000,—	
319	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.000,—	1.000,—
320	C.M. Anécho	Taxe sur les armes perfectionnées	1.550,—	1.550,—
321	Cerc. Anécho	Patentes	7.000,—	7.000,—
322	—	Taxe sur les armes perfectionnées	9.132,—	
323	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	13.000,—	13.000,—
		à reporter	18.900,—	41.032,—
				19.033.056,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		19.033.056,—
324	C.M. Palimé	Patentes	9.000,—	
325	—	Licences	3.750,—	
326	—	Taxe sur les armes perfectionnées	10.500,—	
327	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.650,—	24.900,—
328	Cerc. Klouto	Patentes	3.916,—	
329	—	Taxe sur les armes perfectionnées	22.500,—	
330	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	9.800,—	36.216,—
331	Sub. Nuatja	Patentes	126.678,—	
332	—	Licences	6.750,—	
333	—	Taxe sur les armes perfectionnées	1.000,—	134.428,—
334	C. M. Atakpamé	Patentes	85.940,—	
335	—	Taxe sur les armes perfectionnées	9.500,—	95.440,—
336	Sub. Atakpamé	Patentes	360.046,—	
337	—	Licences	8.000,—	
338	—	Taxe sur les armes perfectionnées	27.500,—	
339	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	5.650,—	401.196,—
340	Sub. Akposso-Plateau	Patentes	182.800,—	
341	—	Taxe sur les armes perfectionnées	48.500,—	231.300,—
342	C.M. Sokodé	Patentes	382.950,—	
343	—	Taxe sur les armes perfectionnées	35.500,—	418.450,—
344	Cerc. Sokodé	Patentes	49.050,—	
345	—	Licences	2.000,—	51.050,—
346	C.M. Bassari	Taxe sur les armes perfectionnées	9.000,—	
347	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	44.100,—	53.100,—
348	Cerc. Bassari	Patentes	6.800,—	
349	—	Taxe sur les armes perfectionnées	2.500,—	
350	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	70.050,—	79.350,—
351	Cerc. Lama-Kara	Taxe sur les armes perfectionnées	19.500,—	19.500,—
352	Sub. Kandé	Patentes	18.720,—	
353	—	Taxe sur les armes perfectionnées	15.500,—	
354	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	500,—	34.720,—
355	Cerc. Mango	Patentes	19.700,—	
356	—	Licences	4.500,—	
357	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.000,—	
358	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.650,—	28.850,—
359	Cerc. Dapanga	Patentes	98.630,—	
360	—	Taxe sur les armes perfectionnées	7.500,—	
361	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	11.000,—	117.130,—
		Budget de Circonscription		
279	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	195.000,—	
280	—	Taxe de circonscription	195.000,—	
281	—	Taxe de circonscription	195.000,—	
282	—	Taxe de circonscription	86.450,—	
283	—	Taxe de circonscription	194.350,—	
284	—	Taxe de circonscription	193.700,—	
285	—	Taxe de circonscription	193.050,—	
286	—	Taxe de circonscription	193.050,—	1.445.600,—
		à reporter		22.204.286,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report <i>Budget Communal</i>		22.204.286,—
279	C.M. Lomé	Centimes additionnels sur T.C.	39.000,—	
280	—	Centimes additionnels sur T.C.	39.000,—	
281	—	Centimes additionnels sur T.C.	39.000,—	
282	—	Centimes additionnels sur T.C.	17.290,—	
283	—	Centimes additionnels sur T.C.	38.870,—	
284	—	Centimes additionnels sur T.C.	38.740,—	
285	—	Centimes additionnels sur T.C.	38.610,—	
286	—	Centimes additionnels sur T.C.	38.610,—	289.120,—
313	C.M. Tsévié	Centimes additionnels sur patentes	2.090,—	2.090,—
324	C.M. Palimé	Centimes additionnels sur patentes	1.800,—	
325	—	Centimes additionnels sur licences	750,—	2.550,—
334	C.M. Atakpamé	Centimes additionnels sur patentes	17.188,—	17.188,—
342	C.M. Sokodé	Centimes additionnels sur patentes	38.295,—	38.295,—
		Total		22.553.529,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élèvent à la somme de : Vingt deux millions cinq cent cinquante trois mille cinq cent vingt neuf francs est fixée au 25 septembre 1956.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des changes

Relations financières entre la zone franc et le Brésil

Avis N° 287 de l'Office des Changes

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer, à compter de sa date de publication, les règlements entre la zone franc et le Brésil.

Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les Territoires énumérés dans l'avis n° 170 modifié par l'avis n° 259.

I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant au Brésil

A — Les Intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 161 des comptes étrangers en francs au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant au Brésil ou de toute personne morale pour ses établissements au Brésil.

B — Ces comptes, dénommés «comptes étrangers brésiliens», fonctionnent dans les conditions définies à l'avis n° 164 modifié par l'avis n° 193.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 164, Titre 1^{er}, paragraphes 2^e, b et d, et 3^e, b et c :

1^o — Les comptes étrangers brésiliens en francs peuvent être alimentés sans autorisation de l'Office des changes :

a) Du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de paiements;

b) Par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne de paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers chinois-Taiwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes étrangers Finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois; (1)

2^o — Les disponibilités des comptes étrangers brésiliens en francs peuvent, sans autorisation de l'Office des changes :

a) être utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de paiements;

b) être virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne de paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers chinois-Taiwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes étrangers Finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois.

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes étrangers hongrois en francs. (Avis n° 280 Titre 1^o, paragraphe A).

C — Les dispositions prévues au paragraphe B ci-dessus; sont applicables aux comptes étrangers brésiliens en francs ouverts avant la publication du présent avis.

II — Exécution des transferts

Les transferts en provenance ou à la destination du Brésil sont opérés par débit ou crédits, selon le cas, d'un compte étranger brésilien en francs.

III — Dispositions particulières

1° — Les exportations de marchandises à la destination du Brésil bénéficient du régime des comptes «Exportations — Frais accessoires (comptes E.F.A.C.)» dans les conditions prévues à l'avis n° 139 (avis n° 154 en ce qui concerne les établissements français d'Océanie et avis n° 220 en ce qui concerne la Nouvelle Calédonie) et aux textes subséquents qui l'ont modifié.

Les comptes E.F.A.C. «Brésil» en francs sont soumis, notamment pour les opérations d'arbitrage, au même régime que les comptes E.F.A.C. exprimés en une devise d'un pays membre de l'Union Européenne de paiements et les comptes E.F.A.C. en francs correspondant à un pays membre de cette Union;

2° — Le règlement des importations de marchandises en provenance du Brésil, pour lesquelles les licences d'importation ont été délivrées antérieurement au présent avis, doit intervenir, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes, par crédit d'un compte étranger brésilien en francs;

3° — Le règlement des exportations de marchandise à destination du Brésil; quelle que soit la date de réalisation de ces exportations; doit être opéré, à compter de sa date de publication, par prélèvement sur les disponibilités d'un compte étranger brésilien en francs, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes.

DOMAINES

Avis de Bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 9 octobre 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé; Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de cafiers; d'une contenance de 20 ares 04 cas; connu sous le nom de Woato et borné au Nord par Ambroise Aba; à l'Est par John Badohoun; au Sud par la rue Woato et à l'Ouest par Savi Woussidor et Madeleine Akouesson; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Amegah Worgbah; Tisserand à Palimé; suivant réquisition du 11 avril 1956; n° 2.813.

Le lundi 8 octobre 1956; à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé; Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un carré; d'une contenance de 16 ares 62 cas; connu sous le nom de Sam-Kondji et borné au Nord et au Sud par Akakpo Guidiguidi; à l'Est par Justin N'Kouou et à l'Ouest par Agboku Kofi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Meteda Japhet; Infirmier à Palimé, suivant réquisition du 11 avril 1956; n° 2.811.

Le mardi 9 octobre 1956, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier traversé par deux rues en projet; d'une contenance de 38 ares 86 cas; connu sous le nom d'Atakpamé-Kondji et borné au Nord et à l'Est par Abbey Gaspard; au Sud par Tohonou Messan et à l'Ouest par Abbey Gaspard et Pétro Awoumey, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gaspard Tévi Abbey; Employé de Commerce à Palimé, suivant réquisition du 16 avril 1956; n° 2.817.

Le mercredi 3 octobre 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpôe, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier; d'une contenance de 3 ares 28 cas, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'Ouest par Héritiers Octaviano Olympio, au Sud par Héritiers Eulalie Amorin; à l'Est par la route de Lomé-Paliné et au Nord par des palmiers, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Antoinette Ayélé d'Almeida; Revendense à Lomé, suivant réquisition du 20 avril 1956; n° 2.819.

Le mardi 9 octobre 1956, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé; Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier; d'une contenance de 7 ares 56 cas, connu sous le nom de Noumetoukondji et borné au Nord par un passage; à l'Est par Kouévi François même, au Sud par Rigobert Amoussou et à l'Ouest par la roule Woalo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kouévi François; Instituteur à Palimé, suivant réquisition du 23 avril 1956; n° 2.820.

Le jeudi 1 octobre 1956, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin; Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier à usage de cultures vivrières, d'une contenance de 1 ha 49 ares 05 cas et borné au Nord par Seddoh Ayigan Nouwoui Tété; à l'Est par Adjahli Dadzie et Héritiers Hlomathie; au Sud par Kossi Agboflan et à l'Ouest par Tokodo Agbodan et Titre Foncier n° 621 à la mission Catholique; dont l'immatriculation

a été demandée par Maître Anani Ignacio Santos, Avocat-Défenseur à Lomé, 30, Avenue des Alliés, mandataire des membres de la famille feu Anthony Labiley Kanyi Kpoku; suivant réquisition du 26 avril 1956; n° 2821.

Le vendredi 5 octobre 1956; à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti complanté de cultures vivrières en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 18 ha 89 ares 20 cas, et borné au Nord par Messanvi Aklahio et Aklassou Adela; à l'Est par la Collectivité Attipoupon Wawa; Abotsi Kanyi Yikpovi Atsou, au Sud par Douadji Anoukou, Sodjédo Zébia, Otto Agboli Simadu et à l'Ouest par Agboli Gaba, dont l'immatriculation a été demandée par le M^e Anani Iguacio Santos, Avocat défenseur à Lomé; 30, avenue des Alliés mandataire des membres de la famille feu Anthony Labiley Kanyi Kpoku; suivant réquisition du 26 avril 1956; n° 2822.

Le lundi 22 octobre 1956; à 8 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural en friche ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 ares 45 cas, et borné au Nord par un projet de rue; au Sud et à l'Est par Kossidjein Zankou et à l'Ouest par Kossidjein Zankou et Hoka Konou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Firmin C. Akpaki, Géomètre à Lomé, suivant réquisition du 7 mai 1956, n° 2823.

Le lundi 5 novembre 1956, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié; Cercle de Tsévié, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un pentagone irrégulier, d'une contenance de 9 ares 09 cas; et borné au Nord Fébon Grégoire, au Sud et à l'Est par Maman Azaklo et à l'Ouest par Sokpa Ahtidja, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Guinlhouya K. Edouard, Infirmier à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 9 mai 1956, n° 2824.

Le mercredi 10 octobre 1956; à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé; Cercle de Klouto, consistant en un terrain suburbain non bâti en forme d'un carré, d'une contenance de 36 ares 01 ca, connu sous le nom de Kpégolo et borné au Nord par Gaspard T. Abbey; à l'Est par la route Palimé-Misahohoé; au Sud par Yao Ahoto et à l'Ouest par Eklou Abodi; dont l'immatriculation a été demandée par les dames Hsé Ana Quist et Esinéralder Amavi Quist, Revendeuses à Accra (actuellement à Palimé), suivant réquisition du 12 mai 1956; n° 2825.

ETUDE DE M^e RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR À LOMÉ

VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi 1^{er} février 1957, à 8 heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN, NON BATI

sis à Lomé (Togo), Quartier Amoutivé, immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo, sous le n° 1.484, volume VIII, Folio 154, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de (cinq ares, vingt neuf centiares), borné au Nord par une rue Lagunaire, à l'Est par Jean Agbagla et Kimmakon Victor, au Sud par une rue en projet et à l'Ouest par la Collectivité Gavi.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société United Africa Company, Limited, Société Anonyme ayant son siège à Londres, (Angleterre) et un principal établissement à Lomé, (Togo) où elle est représentée par son Agent Général fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Hubert-Jean Michel, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé, Maître Raymond Viale, en Etude de qui domicile est élu, sur le sieur Gabriel Eklou-Nattey, Maître-maçon, demeurant et domicilié à Lomé, Quartier Lom-Nava, 11, rue Boko Aggee.

En vertu :

1^o) — De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire n° 60 rendu le 27 mai 1955 par le Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistré à Lomé, (Togo) le 17 juin 1955, Folio 13 n° 1.604, entre le sieur Gabriel Eklou-Nattey et la Société Unitey Africa Company, Limited.

2^o) — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 21 septembre 1956, enregistré à Lomé (Togo) le 9 octobre 1956, Folio 77, n° 1.065.

3^o) — D'une ordonnance n° 86 mise à pied de requête rendue le 8 octobre 1956 par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, désignant l'immeuble objet du titre Foncier n° 1.181 du Territoire du Togo pour être saisi à la requête de la Société United Africa Company, Limited, en exécution du jugement n° 60 sus-visé, ladite ordonnance enregistrée à Lomé (Togo) le 9 octobre 1956, Folio 87, n° 2.836.

4^o) — D'un commandement valant saisie en date du 15 octobre 1956, visé le même jour par M. l'Administrateur-Maire de la Commune de Lomé, et le 30 octobre 1956 par M. le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo) le 22 octobre 1956, Folio 36, n° 2.683.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cinquante mille francs (Fr. 500.000,00) fixé par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné :
R. VIALE.

*
* *

Il sera procédé le vendredi 1er février 1957, à 8 heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé, séant en ladite Ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN, NON BATI

sis à Lomé (Togo), Quartier n° 1 bis, à l'angle Nord-Est de la rue des Palmiers et d'une rue non dénommée, immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le Numéro 1.760, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de quatre ares, soixante centiares (4 a. 60 cas.).

Cet immeuble a été saisi à la requête de la S.A. LABOREX, Société Anonyme ayant son Siège social à Dakar (Sénégal), Immeuble des Chargeurs Réunis, Rue Thiers, et un principal dépôt à Lomé (Togo), agissant aux poursuites et diligences de son Agent fondé de pouvoirs, M. Georges Cambuse, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Samuel Léké Adjadi, Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), 48, Rue du Dahomey.

En vertu :

1^e) — De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement de défaut n° 53 rendu le 6 avril 1956 par le Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 10 avril 1956, Folio 82, Numéro 1.033, entre la Société LABOREX et le sieur Samuel Léké Adjadi.

2^e) — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 21 septembre 1956, enregistré à Lomé (Togo) le 9 octobre 1956, Folio 77, Numéro 1.066.

3^e) — D'une ordonnance n° 87 mise à pied de requête rendue le 8 octobre 1956 par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, désignant l'immeuble objet du Titre Foncier n° 1.760 du Territoire du Togo pour être saisi à la requête de la Société LABOREX en exécution du jugement n° 53 sus-visé, ladite ordonnance enregistrée à Lomé (Togo) le 9 octobre 1956, Folio 88, Numéro 2.837.

4^e) — D'un commandement valant saisie réelle en date du 15 octobre 1956, visé le même jour par M. l'Administrateur-Maire de la Commune de Lomé, et le 30 octobre 1956 par M. le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé (Togo) le 22 octobre 1956, Folio 36, Numéro 2.684.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cinquante mille francs (Fr. 50.000,00) fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné :
R. VIALE.

*
* *

Il sera procédé le Vendredi Premier Février mil neuf cent cinquante-sept à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières* du Tribunal de Première Instance de Lomé, séant en ladite Ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur.

1^e — UN IMMEUBLE RURAL, NON BATI
sis à Agou-Nyongbo (Cercle de Klouto), immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le N° 1.288, Volume VII, Folio 159, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de Trente-six ares, trente-six centiares (36 a. 36 cas.), complanté de caaoyers en pleine production, limité au Nord par Komlan Bensa, au Sud et à l'Ouest par Félix Degbè et à l'Est par Clément Khltsé.

II^e — UN IMMEUBLE RURAL, NON BATI
sis à Agou-Nyongbo (Cercle de Klouto), immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le n° 1.960 Volume XI, Folio 31, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de (quatre-vingtquinze ares, quatre vingt-et-un centiares), complanté de cafiers en plein rapport, et borné au Nord par Frédéric Goka, à l'Ouest par Alfa Agomédé, au Sud-Est par Kokou Biem et Erhenfried Comedza, et à l'Est par Kokou Biem.

Ces deux immeubles ont été saisies à la requête de la Société G.B. Ollivant, Société Anonyme ayant son Siège à Cotonou (Dahomey) et un principal établissement à Lomé (Togo), où elle est représentée par son Agent fondé de pouvoirs pour le Togo, M. Louis-Michel Richard, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu.

Sur le sieur Frédéric Goka, Acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-Nyongbo (Cercle de Klouto).

En vertu :

1^e) — De grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire n° 46 rendu le 29 avril 1955 par le Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 23 mai 1955, Folio 100, n° 1.346, entre la Société G.B. Ollivant et le sieur Frédéric Goka.

2^e) — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 21 septembre 1956, enregistré à Lomé (Togo) le 9 octobre 1956, Folio 76, n° 1.064.

3^e) — D'une ordonnance n° 88 mise à pied de requête, rendue le 8 octobre 1956 par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé, désignant

les immeubles objets des Titres Fonciers n°s 1.288 et 1.960 du Territoire du Togo pour être saisis à la requête de la Société G.B. Ollivant, en exécution du jugement n° 46 sus-visé, ladite ordonnance enregistrée à Lomé (Togo) le 9 octobre 1956, Folio 87, n° 2.838.

4o) — D'un commandement valant saisie réelle en date du 19 octobre 1956, visé le même jour par M. l'Administrateur Commandant le Cercle de Kloto-Palimé, et le 5 novembre 1956 par M. le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé pour transcription, enregistré à Lomé, (Togo) le 31 octobre 1956, Folio 37, n° 2.733.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes fixées par la créancière poursuivante :

1o) Pour le premier du Titre Foncier n° 1.288 du Territoire du Togo, sur celle de vingt mille francs (Fr. 20.000,00).

2o) Pour le deuxième Titre Foncier n° 1.960 du Territoire du Togo, sur celle de vingt mille francs (Fr. 20.000,00).

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et redigé par l'Avocat-Défenseur, sousigné :

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Raymond VIALE, Avocat Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro : Au sempant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par portent en par la poste, Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Part au sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petite que ceux du reste du journal.

SOMMAIRE

Actes de la Délégation Générale au Référendum

Arrêtés et déclaration

Arrêté n° 7/DG/RT. du 24 septembre 1956 portant nomination d'un chargé de mission au référendum.	3
Arrêté n° 8/DG/RT. du 3 octobre 1956 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote le 28 octobre 1956 et l'heure d'expiration du délai pendant lequel les réclamations concernant les opérations d'un bureau de vote pourront être déposées.	3
Arrêté n° 9/DG/RT. du 4 octobre 1956 fixant la liste des pièces qui doivent être déposées sur la table des bureaux de vote.	3
Déclaration de participation au référendum en date du 5 octobre 1956.	4
Arrêté n° 10/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale de la commune de Lomé pour le référendum.	4
Arrêté n° 11/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale du cercle de Lomé pour le référendum.	5
Arrêté n° 12/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale de la commune d'Anécho pour le référendum.	8
Arrêté n° 13/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale d'Anécho pour le référendum.	8
Arrêté n° 14/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale de Tabligbo pour le référendum.	11

Arrêté n° 15/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale de la commune mixte de Tsévié pour le référendum.

12

Arrêté n° 16/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale du cercle de Tsévié pour le référendum.

13

Arrêté n° 17/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale de la commune de Palimé pour le référendum.

15

Arrêté n° 18/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale de Klouto pour le référendum.

15

Arrêté n° 19/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale de la commune mixte de Sokodé pour le référendum.

17

Arrêté n° 20/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale de Sokodé pour le référendum.

17

Arrêté n° 21/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale de la commune d'Atakpamé pour le référendum.

19

Arrêté n° 22/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale d'Atakpamé pour le référendum.

20

Arrêté n° 23/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale de l'Akposso pour le référendum.

22

Arrêté n° 24/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale de Nuatja pour le référendum.

23

Arrêté n° 25/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circons-

cription électorale de la commune de Bassari pour le referendum	24	dum dans la circonscription électorale du Cercle de Tsévié	39
Arrêté n° 26/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale du cercle de Bassari pour le referendum	25	Arrêté n° 39/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de la Commune de Palimé	40
Arrêté n° 27/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale de Lama-Kara pour le referendum	27	Arrêté n° 40/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de Klouto	40
Arrêté n° 28/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale de Niamtougou pour le referendum	30	Arrêté n° 41/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de la Commune de Sokodé	41
Arrêté n° 29/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale de Sansané-Mango pour le referendum	31	Arrêté n° 42/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale du Cercle de Sokodé	41
Arrêté n° 30/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale de Kandé pour le referendum	32	Arrêté n° 43/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de la Commune d'Atakpamé	42
Arrêté n° 31/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale de Dapango pour le referendum	33	Arrêté n° 44/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale du Cercle d'Atakpamé	42
Arrêté n° 32/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution dans la circonscription de la Commune de Lomé	37	Arrêté n° 45/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de l'Akposso	43
Arrêté n° 33/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale du Cercle de Lomé	37	Arrêté n° 46/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de Nuatja	43
Arrêté n° 34/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale Commune d'Anécho	38	Arrêté n° 47/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de la Commune de Bassari	44
Arrêté n° 35/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de la Commune d'Anécho	38	Arrêté n° 48/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale du Cercle de Bassari	44
Arrêté n° 36/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de Tabligbo	39	Arrêté n° 49/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de Lama-Kara	45
Arrêté n° 37/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de la Commune de Tsévié	39	Arrêté n° 50/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de Niamtougou	46
Arrêté n° 38/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au referendum	46	Arrêté n° 51/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de Sansané-Mango	46

Arrêté n° 52/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au référendum dans la circonscription électorale de Kandé.	46
Arrêté n° 53/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant institution des commissions de distribution des cartes de participation au référendum dans la circonscription électorale de Dapango.	47
Arrêté n° 54/DG/RT. du 6 octobre 1956 portant nomination d'un délégué assistant au référendum.	48
Arrêté n° 55/DG/RT. du 8 octobre 1956 concernant l'affichage pendant la période du référendum.	48
Arrêté n° 56/DG/RT. du 9 octobre 1956 portant interdiction des réunions publiques le jour du référendum.	48
Arrêté n° 57/DG/RT. du 9 octobre 1956 portant nomination d'un chargé de mission	48

Avis et circulaires

Instruction générale n° 7/DG/RT. du 3 octobre 1956 relative aux opérations du référendum du 28 octobre 1956.	49
Circulaire n° 3/DG/RT. du 6 octobre 1956 relative à la procédure des inscriptions d'urgence sur les listes électorales déjà closes.	53

ARRÊTÉS ET DÉCLARATION**Actes de la Délégation Générale au Référendum**

ARRÈTE N° 7/DG/RT du 24 août 1956 portant nomination d'un chargé de mission au référendum.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU RÉFÉRENDUM DU TOGO,**

Vu le décret n° 56/848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé chargé de mission au référendum du Togo :

M. Peter Jules, Administrateur en chef de la F.O.M.
3^e échelon.

Art. 2. — Il est affecté dans la subdivision de Kandé.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet du 24 septembre 1956.

Lomé, le 24 septembre 1956.

GUY PERIER DE FERAL.

ARRÈTE N° 8/DG/RT du 3 octobre 1956 fixant les heures d'ouverture et du fermeture des bureaux de vote le 28 octobre 1956 et l'heure d'expiration du

délai pendant lequel les réclamations concernant les opérations d'un bureau de pourront être déposées.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU RÉFÉRENDUM DU TOGO,**

Vu le décret n° 56/847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret n° 56/848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures pendant lesquelles les bureaux de vote seront ouverts le 28 octobre 1956 pour les opérations du Référendum seront les suivantes :

— ouverture : 7 heures.

— fermeture : 17 heures.

ART. 2. — Le délai de 24 heures prévu par l'article 18 du décret n° 56-848 du 24 août 1956 pour le dépôt des réclamations écrites avec pièces justificatives contre les opérations d'un bureau de vote expirera en conséquence le 29 octobre 1956 à 17 heures.

ART. 3. — Les chargés de mission au référendum sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4. — Les délégués assistants au référendum ainsi que leurs représentants auront accès dans tous les bureaux de vote dont ils contrôleront le fonctionnement régulier.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 3 octobre 1956.

GUY PERIER DE FERAL.

ARRÈTE N° 9/DG/RT du 4 octobre 1956 fixant la liste des pièces qui doivent être déposées sur la table des bureaux de vote.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU RÉFÉRENDUM DU TOGO,**

Vu le décret n° 56/847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret n° 56/848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des pièces qui doivent être déposées sur la table du bureau de vote est fixée comme suit :

— Décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo,

— Décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956;

— Instruction Générale n° 3 du Délégué Général au référendum en date du 6 septembre 1956, relative aux conditions d'inscription sur les listes électorales;

— Instruction n° 7 en date du 3 octobre 1956 du Délégué Général au Referendum sur les opérations du bureau de vote.

Arrêté n° 8 en date du 3 octobre 1956 du Délégué Général au Referendum fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote, le 28 octobre 1956 et l'heure d'expiration du délai pendant lequel les réclamations concernant les opérations d'un bureau de vote pourront être déposées,

— Le présent arrêté qui porte le n° 9 en date du 4 octobre 1956.

ART. 2. — Les chargés de mission au referendum sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 4 octobre 1956.

GUY PERIER DE FERAL.

Déclaration de participation au Referendum

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum a reçu en application de son arrêté n° 5 du 20 septembre 1956, accordant aux partis politiques existant au Togo un délai expirant le 5 octobre à 00 heure pour définir leur position à l'égard de l'alternative proposée au referendum les déclarations érites de :

1/ — Parti Togolais du Progrès récépissé délivré le 24 septembre 1956 à 11h. 15.

2/ — Union des Chefs et des Populations du Nord récépissé délivré le 24 septembre 1956 à 12 heures.

3/ — Rassemblement des Jeunes Togolais récépissé délivré le 24 septembre 1956 à 15 heures

4/ — Jeunesse du Nord Togo récépissé délivré le 26 septembre 1956 à 9 heures.

Ces partis ont adopté la position suivante :

Statut du Togo défini par le décret du 24 août 1956 et fin du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946.

En conséquence les partis ci-dessus qui ont fait la déclaration réglementaire prévue par les articles 10, 12 et 20 du décret n° 56-848 du 24 août 1956, sont, en application des dispositions des dits articles, en droit de désigner des représentants dans les commissions de distribution des cartes de participation et dans les bureaux de vote. Ils ont le droit d'affichage dans l'ordre qui précède sur les panneaux réservés à cet effet.

Lomé, le 5 octobre 1956.
Guy PERIER DE FERAL.

ARRETE N° 10/DG/RT du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la Circonscription électorale de la Commune de Lomé pour le Referendum.

LE CONSEILLER D'ETAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AU REFERENDUM

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 12 du dit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la Commune de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans la circonscription électorale de la Commune de Lomé les bureaux de vote suivants :

N°	SIÈGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	Ecole Marius Moutet	Section I 1 ^{re} Partie
2	Ecole Marius Moutet	Section I 2 ^{re} Partie
3	Ecole Boubakar	Section II
4	Ecole Félicio de Souza	Section III
5	Nouvelle Mairie	Section IV 1 ^{re} Partie
6	Lycée Bonnecarrère	Section IV 2 ^{re} Partie
7	Ecole Evangélique (Ahanoukopé 1)	Section V 1 ^{re} Partie
8	Ecole Evangélique (Ahanoukopé 2)	Section V 2 ^{re} Partie
9	Centre Culturel	Section VI

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la Commune de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du Territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum

GUY PERTIER DE FERAL.

ARRÈTE N° 11/DG/RT du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la Circonscription électorale du Cercle de Lomé pour le Referendum.
LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AU REFERENDUM

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 12 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale du Cercle de Lomé;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans la circonscription électorale du Cercle de Lomé les bureaux de vote suivants :

N°	SIÈGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	Tokoin : (Ecole Officielle de Tokoin.)	Tokoin Kélégougan Kélégouvi Sodogakopé Wuiti-Atchavé Agodotimé-Glikamé Agodotimé-Dogbéavoun Dangbunipé-Dogbéavoun Adjromati-Tamé Hedje-Tamé Apcyemé-Tamé Dangbuipé-Tamé
2	Hedje Ville : (Tribunal Coutumier de Bè.)	Denouwuimé Abloganié I Ablogamé II Hedje Ville Adjromati Ville Dangbuipé Ville Agodotimé Ville Apeyemé Ville Agodogan Adjromati Hounvémé Agodotimé Hounvémé Hedje Hounvémé Apeyemé Hounvémé Dangbuipé Hounvémé Adjromati Wuiti Adjromati Kelegou Adjromati Denouwuimé Dangbuipé Adjigo
3	Adjromati Adakpamé : (Ecole de la Mission Catholique.)	Hedje Akodesseva Dangbuipé Akodesseva Dangbuipé Adakpamé Adjromati Adakpamé Apeyemé Adakpamé Agodotimé Kagnikopé Dangbuipé Kagnikopé Dangbuipé Kponou

N°	SIÈGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
3	Adjromati Adakpamé : (Ecole de la Mission Catholique.)	Hedje Atsiégou Hedje Ansamé
4	Baguida (Ecole Officielle de Baguida.)	Bobolekopé Agodéké Avépozo Baguida Bakakopé Dévégo Doévikopé Gbetsogbekopé Kpogan Noudokopé
5	Akato Avoemé : (Ecole Rurale Aato Avoemé.)	Akato Avoemé Akato Viépé Ségbé Klemé Agokpanou Klemé Yéviépé Wougomé Dékpô I Wougomé Dékpô II
6	Sagbado Avoemé I : (Tribunal Coutumier de Sagbado.)	Sagbado Avoemé Sagbado Djivon Sagbado Kpessoudji Sagbado Gbatchi Lankoui Avoemé Lankoui Sakani Lankoui Zotchiassi Yokoe Ablégan Yokoe Kpogan
7	Sagbado Avoemé II : Ecole Officielle de Sagbado.)	Apédokoe Godoga Apédokoe Egokpanou Wognomé Madeomé Awatamé Blenkomé
8	Agbalépédogan : (Ecole Rurale d'Agbalé-dogan.)	Awatamé Adidomé Hetchavi Avedji Telessou Kpodjì Avedji Agnigbé Soviépé Avenon Aghalépédogan Gakli Totigan Totivi Blenkomé
9	Agouévé I : (Ecole Officielle d'Agouévé.)	Apélékinté Ville Apélékinté Apégnigbé

N°	SIÈGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
9	Agouévé I : (Ecole Officielle d'Agouévé.)	Apele'ime Gnamassi Apele'ime Ahonkpoé Houmbi Ville Houmbi Adougba Houmbi Togblékopé Zotoglokopé Houmbi Togblékopé Dékamé Houmbi Togblékopé Akoin Houmbi Zilidji Akoin Houmbi Kifidjan Houmbi Aveyimé Houmbi Togomé Houmbi Dzogbegan Sogbessito Houmbi Logopé Adidolokpo Ville Adidolokpo Kohe Adidolokpo Adidomé Adidolokpo Atidegnigban Adidolokpo Telessou Kpatefi Ville Kpatefi Togblékopé Kpatefi Logopé Kpota Kpatefi Kové
10	Agouévé II : (Tribunal Coutumier d'Agouévé.)	Klevé Ville Klevé Demakopoe Klevé Telessou Klevé Toti Klevé Anonkui Atchanvé Ville Klevé Alinka Atchanvé Zoghé Gnivemé Togblékopé Gnivemé Fiové Gnivemé Gnamassi Gnivemé Toti Gnivemé Ville
11	Gnivemé Démé : (Ecole Officielle de Sanguéra.)	Gnivemé Démé Gnivemé Zomé I Gnivemé Zomé II Gnivemé Agbéliko Gnivemé Dangbessito Gnivemé Bokpokor Gnivemé Amedenta Gnivemé Sagurako Gnivemé Telessou Gnivemé Kleiné Gnivemé Atigankopé Klevé Atigankopé Atchanvé Fozoe Adidolokpo Zoupoumähè
12	Madjikpoto : (Ecole Rurale de Madjikpoto.)	Klevé Sagurako Athièné Klevé Mikadokopé Athièné

N°	SIÈGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
12	Madjikpoto : Ecole Rurale de Madjikpoto.)	Klevé Athième Sorokpo Klevé Amedenta Sagnrako Atchanvé Sagnra Chilivi Atchanvé Madjikpoto Atchanvé Athikor Adidolokpo Sagnrako Adidolokpo Kpolgui Adidolokpo Amedenta Apélébémé Legbassito Houmbi Zovadjin

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale du Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du Territoire du Togo et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum

Guy PERIER DE FERAL.

ARRÈTE N° 12/DG/RT du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la Circonscrip-

tion électorale de la Commune d'Anécho pour le Referendum.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 12 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la Commune d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans la circonscription électorale de la Commune d'Anécho les bureaux de vote suivants :

N° D'ORDRE	SIÈGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	Anécho A (Tribunal)	Zébé
2	Anécho B (Ecole des filles d'Adjido)	Quartier Adjidogan; Adjido-Landjo, Kinimidecondji, Messancondji, Sanveecondji, Zongo, Kondji.
3	Anécho C (Mairie)	Quartier Apounoukpa; Badji, Djossi, Lagbanou, Ella, Flaman, Bokotikponou, Fairtekomé, Magna, Agbodji, Aplaïho, Payimé.
4	Anécho D (Ecole de Kpota)	Quartier Kpota; Djamadji, Degbenou, Nlessi, Adankondji, Kokousecondji, Adinakondji, Vodoughé.

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la Commune d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du Territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum

Guy PERIER DE FERAL.

ARRÈTE N° 13/DG/RT du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la Circonscription électorale d'Anécho pour le Referendum.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 12 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale du Cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans la circonscrip-

tion électorale d'Anécho les bureaux de vote suivants :

N° D'ORDRE	SIÈGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	Akoda (Campement)	Akoda, Badougbe-Adjomé, Badougbe-Kéta, Agbantokpé, Batikopé, Agnonkopé.
2	Glidji (Ecole)	Glidji, Glidji-Kpodji, Assoukopé, Zalivé, Djankassé, Kouenou.
3	Sigbéhoué (Campement)	Sigbéhoué.
4	Zowla (Ecole)	Zowlagan; Zowla-Kpoguédé, Hounlokoué, Afidegnigban.
5	Porto-Séguro (Ecole)	Porto-Séguro, Gbodjomé, Gounkopé, Sewatrikopé.
6	Togokomé (Marché)	Togokomé.
7	Togoville (Ecole Normale Mission)	Togoville, Ekpoui.
8	Vogan 1 (Bureau P.T.T.)	Quartier Adjégo, Gnivé-Adjégo, Atapé.
9	Vogan 2 (Ecole Régionale)	Quartier Sagada-Kopé, Agopédo-Atapé, Adanlekpodji, Bamé, Adanléokondji, Massékopé.
10	Vogan 3 (Ecole des filles)	Quartier Assiko, Gnivé-Assiko, Sopé-Adouho, Tovémé.
11	Vogan 4 (Ecole Mission Catholique)	Quartier Amoindji, Glévé, Léghanou.
12	Vogan 5 (Ecole du marché)	Quartier Agbopé, Totchoagni, Marché, Tokondji, Sokomé, Villages Pédakondji, Vo-Davou.
13	Vogan 6 (Petit Marché)	Quartier Hédjékpoé, Hédjegan, Hangbakoe.
14	Vogan 7 (Vo-Attivé)	Quartier Bédjémé, Kpotavé, Logogba.
15	Wogba (Campement)	Wogba.
16	Vo-Afouimé 1 (Campement)	Quartier Afouimé, Sagapé, Avevoimou, Hotatimé, Kpessou 1 et 2 Kpessou 3, Kpessou 4.
17	Vo-Afouimé 2 (Ecole)	Quartier Kpessou 5, Kpessou 6, Tapezoghé, Atikpanié, Logoedomé, Sokladji, Boko 1 et 2.
18	Dagbati (Ecole)	Dagbati, Vo-Asso.
19	Vokoutimé 1 (Bureau Administratif)	Quartier Glokpé, Kpota, Mamissi.
20	Vokoutimé 2 (Ecole)	Quartier Atchassi, Boko, Togodo, Kopégan.
21	Vokoutimé 3 (Marché)	Quartier Atchadomé.
22	Vo-Tokpli (Marché)	Vo-Tokpli.

N° D'ORDRE	SIÈGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
23	Kponou (Marché)	Kponou.
24	Klologo (Ecole)	Klologo.
25	Akoumapé-Assiko (Ecole)	Akoumapé-Assiko; Animabio.
26	Akoumapé-Doulassa (Dispensaire)	Akoumapé-Doulassa, Akoumapé-Atehavé, Koveto.
27	Hahotoé (Campement)	Hahotoé.
28	Sévagan 1 (Tribunal coutumier)	Quartier Wogbakomé, Azigné Kpodji, Kogbekopé Hedje, Akodessewa, Kpota, Tehi..
29	Sévagan 2 (Ecole)	Quartier Kpovemé, Hamkpo, Apegnigba, Apéyémé, Doulassa, Zongo.
30	Anfoin 1 (Ecole Officielle)	Quartier Apetokomé, Avelé, Fiata, Meli, Ganavé.
31	Anfoin 2 (Ecole Mission Catholique)	Quartier Apédakomé, Ahlogamé, Meli-gomé.
32	Anfoin 3 (Marché)	Quartier Anome Kondji, Kpodji, Adjové, Nagots, Koutchigbé, Todomé-Kponto, Gamekomé.
33	Atouéta (Ecole)	Atouéta.
34	Séko (Ecole)	Seko; Agouegan, Djetta.
35	Aklakougan 1 (Ecole Officielle)	Quartier Noblokomé, Pédakomé, Badomé, Midedji.
36	Aklakougan 2 (Ecole Mission Catholique)	Quartier Houadjasse, Toyenou, Marché, Ville Sivamé, Hlande, Zanvée, Azimé.
37	Aklakou-Molokou (Campement)	Aklakou-Molokou.
38	Aklakou-Hétchavi (Campement)	Aklakou-Hétchavi.
39	Avévé (Ecole)	Avévé, Kpondavé, Adamé, Agbannakin.
40	Agomé-Séva (Campement)	Agome-Séva; Batonou.
41	Agbétiko (Ecole)	Agbétiko.
42	Attitogon 1 (Bureau Administratif)	Quartier Kpodji, Atchantidomé, Avoutokpa.
43	Attitogon 2 (Dispensaire)	Quartier Ahoupé-Keme; Akodo.

N° D'ORDRE	SIÈGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
44	Attitogon 3 (Ancienne Ecole)	Quartier Kangnikopé, Aklomé.
45	Attitogon 4 (Nouvelle Ecole)	Quartier Tota; Ville Honpou, Attivé-Attitogon, Tan-nou;
46	Zooti (Campement)	Zooti.
47	Afagnagan 1 (Marché)	Quartier Djitta; Assiko.
48	Afagnagan 2 (Ecole)	Quartier Neglekpe, Avassi, Ville Alouenou, Agome-Glozou.
49	Afagnagan-Bletta-Moussi (Ecole Mission Catholique)	Afagnagan-Bletta-Maoussi.
50	Afagnagan-Bletta-Atchadomé (Marché)	Afagnagan-Bletta-Atchadomé.
51	Afagnagan-Bletta-Kpétémé (Tribunal coutumier)	Afagnagan-Bletta-Kpeteme.
52	Amegnran 1 (Dispensaire)	Quartier Koutigame, Kpotiveme, Doulassa, Hagou, Zohonnou; Gninoüme.
53	Amegnran 2 (Ecole)	Quartier Kpalakpenou, Badjenocopé, Zanveine, Atchassi, Zogbetoë, Balime.
54	Mome-Hounkpati 1 (Tribunal coutumier)	Quartier Sagada-Toklome, Houzinke, Balimé.
55	Mome-Hounkpati 2 (Ecole)	Avegjodji, Hagou-Mome, Agbédépémé, Zogbekopé, Bamé.
56	Mome-Agbavé (Campement)	Mome-Agbavé.

ART. 2: — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du Territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

*Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum
Guy PERIER DE FERAL.*

ARRÈTE N° 14/DG/RT du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la Circonscription électorale de Tabligbo pour le Referendum.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 12 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Tabligbo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans la circonscription électorale de Tabligbo les bureaux de vote suivants :

N° d'ORDRE	SIÈGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	Tokli (Briqueterie)	Tokpli, Akladjènou.
2	Sikakondji 1 (Ecole)	Sikakondji, quartier Agbodrafo, Gbénanekondji et Badokpo.
3	Sikakondji 2 (Dispensaire)	Autres quartiers de Sikakondji.
4	Awouté-Kondji (Tribunal)	Awouté-Kondji.
5	Abligbo (Ecole)	Tabligbo, Sikpé Adégoun.
6	Ahépé 1 (Ecole)	Ahépé Apédomé, sauf quartier Séva.
7	Ahépé 2 (Ecole)	Quartier Séva; Ahépé Akposso, Ahépé Nuatchè.
8	Ahépé 3 (Dispensaire)	Ahépé Kopwla, Ahépé Assikor.
9	Zafi (Marché)	Zafi Etchramé, Zafi Etchavi, Zafi Kpodavé, Zafi Dokor.
10	Tchekpo 1 (Ecole)	Tchekpo Dédékpoo, Tchekpo Hédémi.
11	Tchekpo 2 (Marché)	Tchekpo Auégali, Tchekpo Dévé Djighé, Tchekpo Dévé Apéyéiné, Essè Zogbedji.
12	Kouvé 1 (Dispensaire)	Kouvé Atchapé, sauf quartier Atehavé et Dafor.
13	Kouvé 2 (Ecole)	Kouvé Atran et quartier Atehavé et Dafor.
14	Gboto 1 (Dispensaire)	Gboto Vodoughé.
15	Gboto 2 (Ecole)	Gboto Eklohomé et Zévé-Essè Godjin.
16	Essè Ana (Dispensaire)	Essè Ana, Tometikondji, Sikpé Afidegnon et Djré-kpon.

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Tabligbo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du Territoire du Togo et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum

Guy PERIER DE FERAL.

**ARRÊTE N° 15/DG/RT du 5 octobre 1956 portant
création des bureaux de vote dans la Circonscrip-**

tion électorale de la Commune Mixte de Tsévié pour le Referendum.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 12 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la Commune mixte de Tsévié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans la circonscription électorale de la Commune-Mixte de Tsévié les bureaux de vote suivants :

N ^o s d'ORDRE	SIÉGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	Tsévié 1 (Tribunal Coutumier)	Quartier Assiama-Gare-N'Dagni-Didomé-Zongo-Administratif du centre de Tsévié.
2	Tsévié 2 (Ecole Officielle)	Quartiers Kpali-Dévé-Dalakpodji Bégbé-Diakpo-Gbalipé-Hetchavi-Kpatési-Tékagni Wagba Wémé du Centre de Tsévié.

ART. 2. — Le chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale de la Commune-Mixte de Tsévié est chargé de l'exécution de présent qui sera publié au *Journal officiel* du Territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum
GUY PERIER DE FERAL.

ARRÈTE N° 16/DG/RT du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la Circonscrip-

tion électorale du Cercle de Tsévié pour le Référendum.

**LE CONSEILLER D'ETAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 12 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale du Cercle de Tsévié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Sont créés dans la circonscription électorale du Cercle de Tsévié les bureaux de vote suivants :

N ^o s d'ORDRE	SIÉGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	Gblainvié (Marché couvert)	Village de Gblainvié.
2	Agbalopé (Ecole Mission)	Canton Agbalopé en entier, villages indépendant Kodjo et Havé.
3	Adangbé (Ecole Mission)	Villages indépendants-Adangbé et Gali.
4	Fongbé (Ecole Officielle)	Villages indépendants-Fongbé, Yobomé, Ezor.
5	Davié I (Ecole Officielle)	Canton de Dalavé en entier.
6	Dalavé (Ecole Officielle)	Villages de Adidomé-Zongo-Alchanvié Dontu-Kpongou Tsaha du canton de Davié.
7	Davié II (Tribunal Coutumier)	Villages Tékpo Adjigo, Golopé, du canton de Davié.
8	Assomé (Ecole Officielle)	Villages d'Assomé du canton de Davié.
9	Mission-Tové (Ecole Officielle)	Canton de Mission-Tové sauf village Akoviépé.
10	Akoviépé (Ecole Mission)	Village Akoviépé du canton de Mission-Tové.

N° D'ORDRE	SIEGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
11	Aképé (Centre Social)	Canton d'Aképé en entier.
12	Noépé (Bâtiment Administratif)	Village indépendant Noépé.
13	Kévé (Ecole Officielle)	Villages de Kévé, Yopé, Tsiviépé; Zolo, Alagbé, Edji du canton de We.
14	Assahoun (Bâtiment Administratif)	Villages d'Assalioun, Ando, Batoumé Apéyémé, Toumonou; Agnon, du canton Awé.
15	Zogbépémé (Marché couvert)	Villages de Zogbépémé; Yoméchin, Agoudja Badja, Badja, Dokplala, Bagbé du canton Awé.
16	Tovégan (Campement)	Villages de Tovégan, Atti, Koudassi, Agbessia du canton de Awé quartiers de Wonougba, Fragadoua du village de Agnigbé. Villages Atigomé, (quartier Guindji Déko quartiers Banikpé et Alakpa du canton de Gapé.
17	Gapé (Ecole Officielle)	Villages Atchakpoé (sauf quartier Agodokpé) — Atigomé (sauf quartier Guindji) Avédotoé (sauf quartiers Tsikalé, Abidikopé, Batekpo, Amavé, Koubinoukoé) Déko (sauf quartiers Dzatikpo, Gnassivé, Banikpé et Alakpa) Ekpo-Kpékuimé Gnafalé (sauf quartiers Atchanvé, Afokponoé, Avégan) Agnigbé (sauf quartiers Wonougba et Fragadoua).
18	Kpedji (Ecole Officielle)	Village de Kpédji; d'Atchakpoé, (Quartier Agodokpé); Avédotoé, (Quartiers Tsikalé-Batekpo-Amavé-Koubianoukoé); Déko (quartiers Dzatikpo et Gnassivé) Gnafalé (quartier de Atchanvé, Afokponoé; Avégan).
19	Game-Séva (Ecole Officielle)	Village de Gamé-Séva du canton de Game.
20	Adokpé (Ecole Officielle)	Villages d'Adokpé, Kpévégo, Agbélouvé-Gare, Agbélouvé-Zongo, Avédjé, Boga, Blakpa, Woulé du canton de Gamé.
21	Lilligamé (Ecole Officielle)	Villages de Liligamé, Kodjé, Kodjé-Zongo, Agokpala, Aké, Tokpévia, du canton de Gamé.
22	Tanssi (Ecole Mission)	Village de Tansi, Akadjamé du canton Kpogamé.
23	Bagamé (Ecole Officielle)	Villages de Bogamé, Agomé, Adjido, Tsamé, du canton de Bogamé.
24	Alokouégbé (Ecole Mission)	Canton de Bolou, Village indépendant de Vli.
25	Abobo (Ecole Officielle)	Villages indépendants d'Abobo — Déko — Djagblé.

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale du Cercle de Tsévié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

*Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum
Guy PERIER DE FERAL.*

ARRETE N° 17/DG/RT du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la Circonscription électorale de la Commune de Palimé

N° D'ORDRE	SIEGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	1 ^{er} Bureau (Salle Municipale)	Commune-Mixte cartes n° 1 à 1.200.
2	2 ^e Bureau (Ecole des garçons)	Commune-Mixte cartes n° 1.201 à 2.400.
3	3 ^e Bureau (Ecole des filles)	Commune-Mixte cartes n° 2.401 et au delà.

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la Commune de Palimé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire du Togo, et affiché dans les bureaux Administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

*Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum
Guy PERIER DE FERAL.*

tion électorale de la Commune de Palimé pour le Référendum.

**LE CONSEILLER D'ETAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 12 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la Commune de Palimé;

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER : Sont créés dans la circonscription électorale de la Commune de Palimé les bureaux de vote suivants :

ARRETE N° 18/DG/RT du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la Circonscription électorale de Klouto pour le Referendum.

**LE CONSEILLER D'ETAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 12 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Klouto;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Sont créés dans la circonscription électorale de Klouto les bureaux de vote suivants :

N° D'ORDRE	SIEGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	Palimé 1 (Ecole Mission Catholique)	Villages de Hanygba-Todji, Hanygba-Dougan, Koussointou, Agomé-Yoh, Kouma-Tsamé, Agomé-Kpodji; Yokélé.
2	Palimé 2 (Bureau du Cercle)	Villages de Gbalavé-Avenou, Gbalavé-Tsadomé, Gbalavé-Volové, Kpimé-Hloma, Kpimé-Séva, Kpimé-Tomégbé, Kpimé-Woumé, Kouma-Kouda, Kouma-Tokpli.

N° D'ORDRE	SIEGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
3	Missahoué (Ancien Bureau du Cerele)	Villages de Kouma-Adamé, Kouma-Apoli, Kouma-Bala; Agomé-Tomégbé.
4	Klonou (Ecole Mission Catholique)	Villages de Klonou; Tomé, Assaboun, Fiagbé, Agbavé-Agnigbé, Bairé-Djigbé.
5	Kpadapé (Ecole de garçons)	Villages de Woamé, Nyivé, Yéviépé, Klo-Mayondi, Kpadape.
6	Nytoé (Ecole protestante)	Villages de Agotimé-Adamé, Agotimé-Ando, Agotimé-Klondoukopé, Koumassé, Kpodaho, Nytoé, Zoukpé.
7	Agou-gare 1 (Ecole Officielle)	Villages de Agou-Kebou; Bladomé, Dalavé, Dogbadji; Domépimé Kpéta, Etoé.
8	Agou-gare 2 (Ecole Officielle)	Villages de Agou-Apégamé, Agou-gare, Tomégbé, Koumabou, Plantation Gadjagan, Woukpé, Agon-Iboe, Agolaoe, Avédji Blakpa, Hévikopé, Péchi, Tobodjé, Vessido, Agon-Attigba, Abayémé, Djogbepimé; Solié.
9	Amoussoukopé (Ecole Officielle)	Villages de Glekové; Glekové-Gare, Akodessewa, Gadja-Atayi, Woutégblé, Ilonougba-Seva, Adjakpa, Amoussoukopé Woukpo, Lankui, Aglagokopé, Tamaklöekopé, Agoudouvlou, Lotsonkopé, Kodjé.
10	Missiobé (Tribunal du Chef)	Village de Avélonou, Zozokondji, Missahomé Messiogbé, Agoklamé, Kologan, Tokpo, Kpanlo, Katikopé.
11	Nyongbo (Ecole Officielle)	Villages de Nyongbo, Agbólíkopé, Akplolo, Addah, Ekpla; Tohou, Wogboé.
12	Tové-Agbessia (Ecole Mission Catholique)	Villages de Tové-Agbéssia, Ahoundjo, Alchavé, Atti, Djigbé.
13	Akata (Ecole Officielle)	Villages de Akata-Agamé; Adamé, Adagali, Akpokli, Djokpé, Lanvié, Apédomé, Lanviéhuimé, Lanvié-Apédomé.
14	Bémé (Ecole Evangélique)	Villages de Bémé, Toutou, Atimé.
15	Adéta (Centre médical)	Villages de Adéta-Akoromé, Tséfi, Wetsi, Konda, Tsiko; Govié.
16	Goudévé (Ecole Officielle)	Villages de Gondévé, Dougba, Hlonviékpouvié, Dafo.
17	Tsavié (Maison commune)	Villages de Tsavié, Kayes, Djaniépé, Agavé, Goudévé; Agoté, Goudévé Vébo, Avého, Djogbepimé.
18	Agbanon (Ecole Mission Catholique)	Villages de Agbanon; Elé, Agboté.

N° D'ORDRE	SIEGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
19	Dayes-Kakpa (Ecole Officielle)	Villages de Kakpa; Djédramé, Kétémé, Koudjragan, Koudjravi; Ykpa.
20	Dayes-N'Digbé (Tribunal Coutumier)	Villages de N'digbé; Atigba.
21	Dayes-Apéyémé (Ecole Officielle)	Villages de Apéyémé, Todomé, Djogbégan, Kpété, Wetropé.
22	Dayes-Elavagnon (Ecole Officielle)	Villages de Afidenyigha, Elavagnon, Atilakoutse, Ahlon-Agamé, Ahlon-bogo, Ahlon-Dénou, Illogo, Ahlon-Ounadjessi; Atilon-Tinipé.

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire du Togo; et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

*Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum
Guy PERIER DE FERAL.*

*ARRETE N° 19/DG/RT du 5 octobre 1956 portant
création des bureaux de vote dans la Circonscrip-*

*tion électorale de la Commune-Mixte de Sokodé
pour le Référendum.*

**LE CONSEILLER D'ETAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU RÉFÉRENDEUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 12 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la Commune mixte de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Sont créés dans la circonscription électorale de la Commune-Mixte de Sokodé les bureaux de vote suivants :

N° D'ORDRE	SIÈGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	Sokodé I Salle des Sports (Commune-Mixte)	Quartier Dédauré.
2	Sokodé II Ecole Koumah (Commune-Mixte)	Quartier de Koumah et Koulondé.
3	Sokodé III Ecole Régionale (Commune-Mixte)	Quartiers Zongo Tehaourondé.
4	Sokodé IV Centre Culturel (Commune-Mixte)	Quartiers Cabrais; Akamadé Administratif, Kendjididé.

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la Commune-Mixte de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire du Togo; et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé; le 5 octobre 1956.

*Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum
Guy PERIER DE FERAL.*

*ARRETE N° 20/DG/RT du 5 octobre 1956 portant
création des bureaux de vote dans la Circonscrip-
tion électorale de Sokodé pour le Référendum.*

**LE CONSEILLER D'ETAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU RÉFÉRENDEUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 12 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER — Sont créés dans la circonscription électorale de Sokodé les bureaux de vote suivants :

N° d'ORDRE	SIÈGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	<i>Cercle de Sokodé</i> Soudou (Ecole)	Villages de Soudou, Soudou-Peuhl, Tchirimdé, Gbaou; Tchadjalao.
2	Gandé (Ecole)	Gandé, Kolo Kadjalawa.
3	Tchon-Oro I (Ecole)	Tchon-Oro; du n° 1 au n° 693.
4	Tchon-Oro II (Ecole)	Tchon-Oro; n° 691 et la suite.
5	Agoudadé I (Centre Culturel)	Agoudadé.
6	Agoudadé II (Ecole)	Villages de Wawandé, Kobidjida, Paratao, Bafilo, Cabrais; Bafilo-Zongo.
7	Dako (Ecole)	Tous les villages du canton.
8	Koumondé I (Ecole)	Bou-Oro; Katchaladé.
9	Koumondé II (Ecole)	Soré; Kédéro, Kamanda, Koumondé Peuhl.
10	Kpéwa (Hangar)	Villages de Kpéwa, Tagbadé, Agaradé, Doukorodé, Bola Kolina, Tehiridé.
11	Aledjo I (Infirmerie)	Aledjo du n° 5.979 au n° 6770.
12	Aledjo II (Pavillon)	Aledjo du n° 6.771 et la suite; Aledjo Peuhl.
13	Paza (Ecole)	Paza; Paza Peuhl, Agbandaodé, Musulman.
14	Kémini (Ecole)	Tous les villages du Canton de Kémini.
15	Kri-kri (Ecole)	Tous les villages du Canton du Kri-kri.
16	Agoulou I (Ecole)	Villages de Agbandjaladé, Bayakou Peuhl, Adjouanda Agoudou, Akpodé, Nizirindé.
17	Agoulou II (Ecole)	Bayakou.
18	Kolina Kobidji (Ecole)	Villages de Kounioniadé, Azanadé, Antendé Kolina, Kobidji, Aléhéridé, Arégadé, Torégadé, Torégadé Peuhl.
19	Passoua (Ecole)	Barangadé, Afadadé, Avadadé, Wassara, Kédéro, Passoua, Palada, Doubouranda, Assamladé.
20	Boussalo (Hangar)	Villages de Abobo, Muffacassa, Mô, Tabato, Bousalo; Sagbadé.
21	Tchamba 1 (Ecole)	Village de Dendjis Cotocolis.
22	Tchamba 2 (Ecole)	Villages de Dendji Musulman; Kouboni, Akpoa, Dendji, Zougo, Peuhl, Nandjoubi, Koutchoni.
23	Tchamba 3 (Ecole)	Waloua; Dengban, Batakpani, Dantcho, Atem-Laréni; Afem-Cabrais.
24	Wassara Bô (Ecole)	Villages Aguidagbadé, Damidé, Baouna, Baounda, Périndé; Kotokoliyodjo, Wassara Bô.

NUMERO SPECIAL

8 octobre 1956

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

19

N° d'ORDRE	SIÈGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
25	Pangalam (Ecole)	Villages de Kédia-Pangalam, Pangalam Losso, Kédoudé; Tchalanidé.
26	Sokodé 5 (Tribunal Coulumier)	Tchavadé, Kédji Kandjo, Salimdé, Lungadé, Nampari, Briui, Dubuidé, Sada.
27	Katambara (Ecole)	Village de Katambara.
28	Paratao 1 (Ecole)	Village de Paratao.
29	Paratao 2 (Ecole)	Villages de Paratao peuhl; Yélifa.
30	Kolowaré (Ecole)	Villages de Sabaringadé, Nigbadé, Alibi, Kolowaré.
31	Balanka (Ecole)	Villages de Kouloumi, Balanka, Parampa.
32	Koussouniou (Ecole)	Village de Koussouniou.
33	Lama Tessi (Dispensaire)	Villages de Kasséna, Yaocopé, Stn. Despalangues; Lama Tessi, Batchang, Yaré Cabrais, Yaré Yaré.
34	Kambole (Ecole)	Village de Kambole.
35	Boulouhou (Ecole)	Boulouhou, Souroukou, Djarékpana, Ta-si, Kueila, Folo, Kadiambara, Conconbas.
36	Kolonaboua (Ecole)	Villages de Aou, Losso, Kolonaboua, Babadé, Naiabadara; Babadé; Cotocolis.
37	Fasao (Ecole)	Village de Fasao.
38	Goubi (Hangar)	Villages de Bagou; Goubi.
39	Ayangbé (Ecole)	Villages de Ayengré, Ayengré-Cotocolis, Dalandé; Mélamboua; Ketchéboua.
40	Titigbé (Hangar)	Niamgoulam; Titigbé, Sessaro, Landa Mono, Bovolem.
41	Soutouboua I (Ancienne Ecole)	Village de Soutouboua..
42	Soutouboua II (Ecole)	Dérébona; Kaniamboua; Tigbadja, Djabataouré, Tabindé.
43	Kazaboua (Hangar)	Kaza; Kazaboua, Lamawédé.
44	Tchébébé (Ecole)	Village de Tchébébé; Tchébébé Cotocolis, Bodjondé.

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la Circonscription électorale du Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire du Togo et affiché dans les bureaux Administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

*Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum
Guy PERIER DE FERAL*

*ARRÊTE N° 21/DG/RT du 5 octobre 1956 portant
création des bureaux de vote dans la Circonscription
électorale de la Commune d'Atakpamé pour
le Référendum.*

**LE CONSEILLER D'ETAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU RÉFÉRENDEUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 3 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 12 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la Commune d'Atakpamé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Sont créés dans la circonscription électorale de la Commune d'Atakpamé les bureaux de vote suivants :

N° d'ORDRE	SIÉGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	Ecole Normale	Quartier Administratif Quartier Djama. Quartier Woudou.
2	Ecole de Filles	Quartier Gnagna.
3	Mairie	Quartier Lom' Nava.

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la Circonscription électorale de la Commune d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire du Togo; et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé; le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Référendum

Guy PERIER DE FERAL.

ARRETE N° 22/DG/RT du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la Circonscription électorale d'Atakpamé pour le Référendum.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU RÉFÉRENDEUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 12 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale d'Atakpamé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Sont créés dans la circonscription électorale d'Atakpamé les bureaux de vote suivants :

N° d'ORDRE	SIÉGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	Boko (Ecole Officielle)	Villages de Boko; Koutonécope, Akpacopé, Yorokoto; Holoboé-Boko, Vossa-Foukoté, Sada, Kolédjo; Ichrin, Fatomé, Yoro-Djama, Ogodjé Agbodjédji; Matékpo, Akpaka-Djama, Koutakla, Olessé, Baroba; Atikplécopé, Agodéka, Agbégnafé, Adougbléan; Adjomi.
2	Gléi (Ecole Mission Catholique)	Villages de Gléi; Gohocopé, Kotocopé, Laman-Tandjé; Kpégnon; Laouroncopé, Atchékéké, Kpogan Médjagni; Adamka.
3	Akparé (Ecole Officielle)	Villages de Akparé, Abi, Agbodrafo, Akpaka-Gnagna; Sounécopé, Edigbalé-Agadja, Adjamatagboié, Tadicopé; Kamina.
4	Atchou-Onougbio (Ecole Mission Catholique)	Villages de Atchou-Onougbio; Afiho, Lomacopé, Kossicopé; Kougnohou; Kotabodjo; Adolocopé, Ayoré, Akotoné; Taigbécopé, Atchinédji.
5	Glito (Tribunal du Chef)	Villages de Glito; Gbotadji, Agouma-Dévé, Aoutéié.

N° D'ORDRE	SIÈGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
6	Ountivou (Ecole Officielle)	Villages de Ountivou; Tlétchékpé-Bétoé, Gnibodji, Yéyéhoué, Homma, Azové, Atomé, Kpli, Séva-Mono; Houétougbe, Hountogblé, Kpétové.
7	Dadja (Dispensaire)	Villages de Maromé, Atchacopé, Agbakoro, Amoutehou, Agbonou-gare, Avété, Dadja, Ana et Fon, Agbofon, Agbodjrovi, Arroukakondji, Kpodjivé, Tchogli, Akpékpé-Dadja.
8	Patala (Tribunal du Chef)	Villages de Patala; Afolé-Ahomé, Afolé-Ekpa, Adougbélan; Adangbénoucopé, Ayivicopé.
9	Kélékpé (Tribunal du Chef)	Villages de Obi-Amou-Akpékpé, Afidégnigban, Adjé; Agbodoudou, Lokossa-Katoré, Atokodjé, Alakoyo, Adjido, Kporavé.
10	Anié (Ecole Officielle)	Villages de Anié, Anié-Cabrais, Anié-Zongo, Anié-Gan, Aoutéré, Cabrais-Copé, Awagomé, Agbandao, Agadja-Anié, Bassan-Copé, Kpehoué.
11	Djangbassou-Kopé (Tribunal du Chef)	Villages de Djabassou-Kopé; Yéboécopé, Kabassem, Atakéli-Oghagloé, Tehabalou, Iloughba, Kuligbo, Adokoundji-Sada, Agodjololo, Alablatoé.
12	Doté-kopé (Ecole Mission Catholique).	Villages de Doté-kopé; Fléma, Kolokopé, Kaloura, Tchahicopé, Kolor-kopé, Houndjago-copé, Woré-tchou, Kébou, Kpétoukpa, Aloufacopé.
13	M'Ghafo (Tribunal du Chef)	Villages de Ghécon; Alavagnon-Cabrais, Miniki, Foukoté, Logodohoé, Agouné, Agadomé-Hayé, Ma-félé, Lodji, Assouoke-copé.
14	Alavagnon-Est-Mono (Poste Administratif)	Villages de Alagnon et tous les électeurs du secteur de colonisation de la boucle Ogou-Mono, y compris Ifolami.
15	Kpéssi (Tribunal du Chef)	Village de Kpéssi.
16	Agbandi (Ecole Officielle)	Villages de Agbandi; Diguina-Kpéssi, Assoumakondji, Langabou, Gbégué, Dogugblé, Nyamassila, Kokoté, Ayékpada, Avakodja, Gaougblé.
17	Moretan (Tribunal du Chef)	Villages de Morétan; Dégou, Tchékélé, Tchékité, Yébou-Yébou, Ofè, Foudjai, Atikpai, Agodéka, Matragbadja.
18	Ogou-Okinko (Tribunal du Chef)	Villages de Ogou-Okingo; Kamina-Dadja, Igboloudja, Afodji Dadja-Kpéssi.
19	Pagala-Gare (Ecole Officielle)	Villages de Pagala-gare; Diguina-Kona, Tchanié, Agodéka-Siou, Agodéka-Niamtougou, Yéloum-Bagna, Lassa, Adaniabo.
20	Blitta I (Ecole Officielle)	Villages de Blitta; You, Ouragni, Adiougblé, Blitta-Colocolis, Doufouli-Cabrais, Blitta-Lesso, Défalé.
21	Blitta II (Tribunal du Chef)	Villages de Palakoko, Akaba, Tcharé-Baou, Pakoulé, Dakro-Kossou.

NUMERO SPECIAL

22

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

8 octobre 1956

N° d'ORDRE	SIÈGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
22	Yégué (Ecole Officielle)	Villages de Yégué, Dikpéléou, Ossingui, N'Konkon, Tendjuro; Kéchéenké, Diguengué, Obbossoom-Kopé; Toumouroumou, M'Poti, Kouï, Assouma-Kédemi, Kalabo.
23	Pagala-Village (Tribunal du Chef)	Villages de Pagala-Village, Tioufouma, Ananagué, Gassi-Gakini; Doufouli-Adélé.

ART. 2. -- Le chargé de mission au referendum pour la Circonscription électorale d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum

Guy PERIER DE FERAL.

ARRETE N° 23/DG/RT du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la Circonscription électorale d'Akposso pour le Référendum.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

AU RÉFÉRENDEUM

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 12 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale d'Akposso;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Sont créés dans la circonscription électorale d'Akposso les bureaux de vote suivants :

N° d'ORDRE	SIÈGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	Témé-Odéré (Ecole)	Villages de Témé-Odéré; Evou-Niamidro, Azafi-Témé; Otowou-Téuné, Ebéva, Agouévé Ebéva, Evou, Yaocopé; Malomé-Témé, Akossicopé-Témé, Oulatché; Gougou, Evou-Apégame.
2	Avédjé (Tribunal du Chef)	Villages de Avédjé; Agbedomodji, Atigozo, Gboliou-Lolo Gboliou-Gnahourou, Bassé, Ouakpa, Tchakpali; Gbohou-Agotja.
3	Ezimé (Tribunal du Chef)	Villages de Ezimé, Gnassamcopé, Adjahoun, Agadja, Kouloukpa; Amlamé, Ayomé, Dédomé, Odifiou, Oulita-Ohoué; Agomazo, Adiva, Adina.
4	Patatoukou (Ecole)	Villages de Patatoukou; Amou-Oblo, Sodo.
5	Bena (Ecole)	Villages de Béna; Ounabé, Oulita, Oudjé, Okou, Amoussa; Ihoua, Ougbo-Amédéacacopé.
6	Eketto (Ecole)	Villages de Eketto; Okou-Omoutchi, Agadja, Badi-Kougnan; Enahoué, Kémédissso.
7	Gobé (Dispensaire)	Villages de Gobé, Agbocopé; Adomiabra, Ohan-Okou Badi-Alakpamé.
8	Bénali (Ecole)	Villages de Bénali; Soto, Doumé, Todomé, Klabé-Afokpa; Otandjobo, Adossou, Klabé-Apégamé, Idifou.

N° d'ORDRE	SIÈGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
9	Otadi (Ecole)	Villages de Otadi, Yalla, Illico, Yadé, Yadé-Gbécon, Yadé-Allaousse, Didokpo-Otadi, Itakoubé-Otadi; Okama, Edoko, Gamé, Bato, Illico-Gomé, Didokpo-Illico, Niama-illa-Ghété, Adjassihouéhoué, Adjassihouéhoué-Tsévié, Houava, Kparavé-Ghété, Okpaté-Yalla, Amava.
10	Démé-Yalla (Tribunal du Chef)	Villages de Démé-Yalla, Démé-Okpahoué, Oyohou-Ghété, Afeyé, Sagouda-Okpahoné, Elobé-Azigodo, Azigodo, Doufio, Démadéli-Apégamé, Démadéli-Yoro, Ekéto-Démadéli, Emo-Démadéli, Oga I, Oga II, Mouna, Okpahoué, Koljoaza, Afidégnigban, Azafi-Okpahoué.
11	Kougnohou (Ecole)	Villages de Kougnohou, Hohoé.
12	Vhé-Kougnan (Tribunal du Chef)	Villages de Vhé-Kougnan, Tehakpall.
13	Djon (Ecole)	Villages de Djon, Djitriamé, Atchavé, Kotara.
14	Ayagba (Tribunal du Chef)	Villages de Ayagba, Djagbédji, Kpalavé-Gbohoho, Kpalavé-Gboyéyé.
15	Gbendé (Ecole)	Villages de Gbendé, Bloumfou.
16	Badou I (Ecole)	Villages de Badou, Kpélé-Maflo, Akroa.
17	Badou II (Campement)	Villages de Abréwanko, Ahouenhouen, Kpété-Bena, Ouobé.

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale d'Akposso est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Référendum

GUY PERIER DE FERAL.

ARRÊTE N° 24/DG/RT du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la Circonscription électorale de Nuatja pour le Référendum.

**LE CONSEILLER D'ETAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU RÉFÉRENDEUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 12 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale de Nuatja;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Sont créés dans la circonscription électorale de Nuatja les bureaux de vote suivants :

N° d'ORDRE	SIÈGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	Nuatja I (Ecole)	Quartier Tégbé; Ekti-Alinou, Adjigo Nuatja-Zongo, Adimé, Savakomé, Alinou, Atitodomé, villages Bégbé, Kpellé, Adakakpé, Zébé, Atissohoué, Amapavé, Lossokopé, Xantho, Todomé, Havouko, Agbaladomé, Djékloué.

N° D'ORDRE	SIEGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
2	Nuatja II (Nouveau Dispensaire)	Laokopé; Blakpa-Agnigbé, Blakpa Djigbé.
3	Kpédomé	Fiogbédou; Vougbamé, Akpobou, Pani, Zogbé, Daye Kpédomé.
4	Houétognonkopé I (Ecole)	Djémégní; Tsagba, Houétognonkopé, Atchigblékopé.
5	Houétognonkopé II (Campement)	Edouhoué; Atidjemé-Kamé, Assráma, Klotchomé, Takoukopé.
6	Tététou	Zokouvé; Kpoguédé, Tététou, Kpéélé Sagada, Adjapahoué; Ehouévimé, Gbohoulé, Akpakpa, Sagada, Gbohouvédji.
7	Chra	Chra; Gotha, Komé, Kpégno, Adja, Rodokpé Chramé Dédohou; Chrata, Agbatitoe-Blakpa, Agbatitoe-Zongo; Avédjí-Sagada.
8	Tohoun I (Ecole)	Tohoun I
9	Tohoun II (Dispensaire)	Tohoun II; Adanléhoui, Adjikamé, Afidégnigba.
10	Tado-Domé.	Tado-Domé; Ahassomé, Gbogbo, Klikomé.
11	Tado-Adjatchè	Tado-Adjatchè; Kpéyi, Tado-Aoutélé, Tado-Allou, Tado-Avédji.
12	Saligbé	Saligbé
13	Kantivou	Kantivou; Détokpo, Avédjémé.
14	Kpékplémé	Kpékplémé; Katomé.

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Nuatja est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire du Togo; et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé; le 5 octobre 1956.

*Le Conseiller d'Etat
Délégué général au referendum,*

Guy PERIER DE FERAL.

*ARRETE N° 25/DG/RT du 5 octobre 1956 portant
création des bureaux de vote dans la Circonscrip-*

*tion électorale de la Commune de Bassari pour le
Référendum.*

**LE CONSEILLER D'ETAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU RÉFÉRENDEUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 12 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale de la Commune de Bassari;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Sont créés dans la circonscription électorale de la Commune de Bassari les bureaux de vote suivants :

N° D'ORDRE	SIEGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	Bassari-Commune (Bureaux Cercle Bassari)	Quartiers de Binawaliba; Dikotigbandi, Ouadandé, Zongo, Peulhs, Konkomba, Dikoligbandi, Boukpasiba.
2	Bassari-Commune (Salle Commune Bassari)	Quartiers de : Kpankissi; Binaparba, Boukoutchabé; Kétangbao; Fonctionnaires.
3	Bassari-Commune (Tribunal Coutumier Bassari)	Quartiers de : Kibédipo, Ekoré Djimbiri, Nambani II; Bikoundjiba.

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la Commune de Bassari est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

*Le Conseiller d'Etat
Délégué général au référendum;
Guy PERRIER DE FERAL.*

*ARRÈTE N° 26/DG/RT du 5 octobre 1956 portant
création des bureaux de vote dans la Circonscrip-*

tion électorale du Cercle de Bassari pour le Référendum.

**LE CONSEILLER D'ETAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU RÉFÉRENDEUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 12 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale du Cercle de Bassari;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER — Sont créés dans la circonscription électorale du Cercle de Bassari, les bureaux de vote suivants :

N° D'ORDRE	SIÉGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	Bassari 1 Hors Commune (Ecole Bigabo)	Villages de Binako; Bigabo, Akeyta, Niouta, Malfacassa, Tchatchaminade.
2	Bassari 2 Hors Commune (Ecole Régionale)	Villages de Kalanga; Katcha, Nangbani, Kaoua, Tchotoukou, Dijoyiré, Kimolou, Léké-Léké, Bitantpara, Boutangbatou, Labo, Bouya, Baghan, Oualalé; Tchapossé, Yakame.
3	Kabou 1 (Tribunal Coutumier)	Villages de Obatédempo; Oukpandempo, Djamgbé-djadempo, Nagotekabou, Mueul-mane.
4	Kabou 2 (Dispensaire)	Villages de Sara-Sara; Binadjoubé, Naliki-Sara, Nouhoulmé.
5	Kabou 3 (Marché)	Villages de Tindédé, Baotré, Kadjampo.
6	Kabou 4 (Ecole Régionale)	Villages de Noukontour, Koubamban, Naliki-Kabou, Daboudi, Kiesossoyi, Niankpé, Tamémé-Losso, N'Dengbessa.
7	Kabou 5 (Centre Pilote)	Villages de Koukpon; Farédempo, Kikpéon, Langa, Katcha.

N° D'ORDRE	SIEGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
8	Kabou 6 (Ecole Régionale II)	Villages de Dandaré; Losso et Nawa, Kidjoman, Boukoutchahé, Didjondjondi, Kabékou, Natchiboré,
9	Santé 1 (Ecole Régionale)	Villages de Pessidé, Koundoun, Santé-Haut, Gnata, Koudoun-Peulhs, Santé-Mao, Kanouaboua, Boussekou.
10	Santé 2 (Dispensaire)	Villages de Santé-Bas, Kagbanda, Ouakadé, Tchabibiga, Tchilohao, Kaoua, Piyakawa, Soumdina-Kawa, Koundouna, Lama-tessi, Bohouda-Kawa, Sara-Kawa, Akaladé-Kawa, Santé-Lao.
11	Kouka-Guérin 1 (Ecole Régionale)	Villages de Nanb, Kpatalbo, Népaléou, Narbal, Gbangbalego, Tapapembo, Oouagame, Tagrainboule, Kabouga, Koulegnon, Koukoumboule, Koulamon, Guérin-Kouka, Ville Koubéréton.
12	Guérin-Kouka 2 (Tribunal Coutumier)	Villages de Natchilikpi-Lossos, Zongo, Nampoao, Napiobo, Toguèle, Kondjoudjou, Niantou, Démon, Namandjoré, Koussamonsi, Kouni, Guérin-Kouka, Peulhs, Gbangbalé, Koussambo.
13	Bangeli 1 (Ecole Régionale)	Villages de Bitankpan, Bélémélé, Katcha, Konkomba, et Lossos, Soukoul-Kpambé, Biakpabé, Tabanlé, Bikambolé, Laodjoulé, Zongo, Kikourigbéné, Pandjoyi.
14	Bangeli 2 (Tribunal Coutumier)	Villages de Sassalé, Bissibi, Natchamba, Natchamba-Mossis.
15	Namon 1 (Tribunal Coutumier)	Villages de Koulière Koutégou, Natchiboré, Kadjola, Nagbaon, Atontébou, Nagbaon-Peulhs.
16	Namon 2 (Hangar Namon)	Villages de Namon Ville, Koutchitché, Langa, Kouboutombo, Lekaledjolé.
17	Dimori (Ecole Mission Catholique)	Tous les villages du Canton de Dimori.
18	Bidjabé (Tribunal Coutumier)	Tous les villages du Canton de Bidjabé.
19	Bapuré (Tribunal Coutumier)	Tous les villages du Canton de Bapuré.
20	Nandounta (Tribunal Coutumier)	Tous les villages du Canton de Nandounta.
21	Nawaré (Ecole Régionale)	Tous les villages du Canton de Nawaré.
22	Kidjaboun (Tribunal Coutumier)	Tous les villages du Canton de Kidjaboun.
23	Katchamba (Ecole Régionale)	Tous les villages du Canton de Katchamba.

ART. 2. — Le chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale du Cercle de Bassari est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire du Togo; et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

*Le Conseiller d'Etat
Délégué général au référendum,
Guy PERIER DE FERAL.*

ARRÈTE N° 27/DG/RT du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la Circonscription électorale de Lama-Kara pour le Référendum.

**LE CONSEILLER D'ETAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU RÉFÉRENDEUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 12 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale de Lama-Kara;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Sont créés dans la circonscription électorale de Lama-Kara les bureaux de vote suivants :

N° D'ORDRE	SIEGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	Lama-Kara 1 (Bureaux Cercle)	Centre administratif; Centre urbain, Poudé.
2	Lama-Kara 2 (Tribunal Coutumier Kara)	Kara.
3	Lama-Kara 3 (Nouveaux bureaux Cercle)	Guélou
4	Lama-Kara 4 (Ecole Lama-Kara)	Tiéfenda.
5	Aouéndjelo (Ecole)	Aouéndjelo.
6	Kpéda 1 (Ecole)	Kpéda Bas.
7	Kpéda 2 (Ecole)	Kpéda Haut.
8	Kolidé (Hangar)	Kolidé.
9	Féhem (Ecole)	Féhem; Gnagbadé.
10	Sahoudé 1 (Ecole)	Sahoudé.
11	Sahoudé 2 (Ecole)	Lama-Bo.
12	Houdé (Ecole)	Hondé, Samala Haut, Lao.
13	Djamdé (Ecole)	Djamdé.
14	Atchangbadé 1 (Hangar SGHMP.)	Atchangbadé.
15	Atchangbadé 2 (Campement)	Bounon; Tchitchao-Waya.
16	Landa-Pozénda 1 (Hangar)	Landa-Pozénda.
17	Landa-Pozénda 2 (Ecole)	Abouda; Kpindi.

NUMERO SPECIAL

N° D'ORDRE	SIEGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
18	Sirka 1 (Hangar)	Amondé; Kéako.
19	Sirka 2 (Hangar)	N'Djéi; Lorou, M'Bodé.
20	Yadé 1 (Hangar)	Loa; Agbandé.
21	Yadé 2 (Ecole)	Bo.
22	Bau 1 (Hangar)	Waldé, Pia, Tchouyou.
23	Bau 2 (Ecole Yadé)	Tchamdé, Bau.
24	Lassa 1 (Hangar)	Ahodo, Tchouhou.
25	Lassa 2 (Ecole)	Alloum; Kandalao, Léo.
26	Lassa 3 (Ecole)	Agbandang, Doumdé, Samala-Bas.
27	Lassa 4 (Ecole)	Elidmé, Tchola.
28	Lao-Loa (Ecole)	Lao-Loa, Nadadé, Samidé.
29	Landa 1 (Hangar)	Landa, Kassé, Déoua.
30	Landa 2 (Ecole)	Panalo, Kadja.
31	Féoda (Ecole)	Féoda; Houloum.
32	Soumdina Haut (Ecole)	Tchohou, Aguedé, Kaadé.
33	Sétidé (Ecole)	Kegbelkou, Kassé, Setidé.
34	Soumdina 1 (Hangar)	Pida.
35	Soumdina 2 (Dispensaire)	Tchéo, Karé, Eouédé.
36	Sodoa (Ecole)	Sodoa
37	Pagouda (Ecole)	Pagouda, Alambourgou, Fonction.
38	Pagouda 2 (Campement)	Kagnissi.
39	Pagouda 3 (Campement)	Assiré.
40	Pagouda 4 (Dispensaire)	Kagniganda; Koua.
41	Faréndé 1 (Ecole)	Farendé.

N° D'ORDRE	SIEGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
42	Faréndé 2 (Ecole)	Waséla.
43	Faténdé 3 (Hangar)	Somdé du n° 37.262 au 38.359.
44	Féréndé 4 (Campement)	Somdé n° 38.360 et la suite; Koukoudé.
45	Siou Kaoua (Ecole)	Siou-Kaoua.
46	Pessaré 1 (Ecole Tchadé)	Tchadé.
47	Pessaré 2 (Ecole Tchadé)	Sondé.
48	Pessaré 3 (Hangar)	Passaré, Konfess.
49	Kétao 1 (Hangar)	Kétao.
50	Kémérida (Ecole)	Kémérida n° 43.949 et la suite.
51	Kétao 2 (Ecole)	Térodja, Kadjanga, Assima, Kémérida du n° 45.022 à 45.967
52	Boufalé 1 (Hangar)	Boufalé, du n° 45.968 à 47.128.
53	Boufalé 2 (Dispensaire)	Boufalé n° 47.129 et la suite.
54	Solla 1 (Hangar)	Solla du n° 48.237 à 49.045.
55	Solla 2 (Ecole)	Solla n° 49.046 et la suite.
56	Tchitchao 1 (Hangar)	Fato.
57	Tchitchao 2 (Ecole)	Bo.
58	Tchitchao 3 (Ecole)	Lohou, Azé.
59	Lao (Ecole)	Féouno, Kagnela.
60	Piya 1 (Ecole)	Kioudé, Akéyi.
61	Piya 2 (Dispensaire)	Djambé, Pita.
62	Piya 3 (Ecole)	Kadjika, Kouoda, Awé.
63	Tcharé 1 (Hangar)	Tcharé.
64	Tcharé 2 (Dispensaire)	Ouiyamdé.
65	Kouméa 1 (Ecole)	Sondé, Nam, Tchoidé, Zongo, Fonction.

N° D'ORDRE	SIEGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
66	Kouméa 2 (Ecole)	Lohou; Piyo.
67	Kouméa 3 (Dispensaire)	Sedéna; Laoda.
68	Kouméa 4 (Ecole)	Houdé; Mandela, Pateyou.
69	Kouméa 5 (Ecole)	Karé.
70	Sara-Koua 1 (Hangar)	Kaoua.
71	Sara-Koua 2 (Ecole)	Sara.

ART 2. — Le chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale de Lama-Kara est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire du Togo; et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956

*Le Conseiller d'Etat
Délégué général au référendum,
Guy PERIER DE FERAL.*

**ARRÈTE N° 28/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant
création des bureaux de vote dans la circonscription
électorale de Niamtougou**

**LE CONSEILLER D'ETAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU RÉFÉRENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 12 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale de Niamtougou;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées dans la circonscription électorale de Niamtougou les bureaux de vote suivants :

N° D'ORDRE	SIÈGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	Niamtougou 1 Ecole régionale	Village de Kouka.
2	Niamtougou 2 Ecole privée près Eglise	Village de Tanéga.
3	Niamtougou 3 Dispensaire	Village de Baga.
4	Niamtougou 4 Ecole Mission Catholique — Place du marché (1 ^{er})	Village d'Agbandé
5	Niamtougou 5 Ecole Mission Catholique — Place du marché.	Village de Yaka.
6	Niamtougou 6 Bureau subdivision.	Village de Niamtougou.
7	Defale 1 Ecole régionale	Villages d'Amondé et Lao.
8	Defale 2 Hangar SHMP.	Villages de Kpaha, Tamdé, Ouladé, Anoladé, Andjaldé, Tchidjidé, Houndé, Talada, Wiya.

N° D'ORDRE	SIEGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
9	Siou 1 Hangar SHMP.	Villages de Siou Birou et Borga.
10	Siou 2 Dispensaire.	Villages de Hago, Konfaga, Koukou, Padébé, Sio, Peulh, Siou Wiya.
11	Pouda Hangar SHMP.	Villages de Boulola, Kawa, Pouda.
12	Massedena Hangar SHMP.	Villages de Koré, Somdé, Pessaré.
13	Alloum Dispensaire.	Villages de Alloum, Anima, Léon, Yaka, Yaka, Agbandé.
14	Kadjalla Hangar SHMP.	Villages de Tchoré, Kadjalla, Agbassa, Koutakouta.

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Niamtougou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat

Délégué général au referendum,

Guy PERIER DE FERAL.

ARRETE N° 29 DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale de Sansanné-Mango pour le referendum.

**LE CONSEILLER D'ETAT DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL,
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Sansanné-Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées dans la circonscription électorale de Sansanné-Mango les bureaux de vote suivants :

N° D'ORDRE	SIÈGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	Mango 1 (Tribunal coutumier)	Village de Mango-Electeurs N° 1 à 947
2	Mango 2 (Ecole régionale)	Village de Mango n° 948 à 1.846.
3	Mango 3 (Ecole Régionale)	Village de Mango à partir du 1.847 et village de Tchiré et Mangnan.
4	Barkoissi (Ecole)	Villages du canton de Barkoissi et village de Dankour.
5	Sagbiabou (Hangar spécial)	Villages des cantons de Päio et Baoulé.
6	Mogou 1 (Ecole)	Village de Mogou, Mabou et Tchankpéle.

N° D'ORDRE	SIEGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
7	Mogou 2 (Bureau Etat-Civ	Villages de Tampakté, Tehamonga, Ghéti, Ton-tondi, Fiégou et Kourignéri.
8	Gando 1 (Ecole)	Villages de Djé-Gando et de Nadjonkargou.
9	Gando 2 (Campement)	Village de Djé-Wogou, Djé-Yaclé, Djé-Djobou et Tchamonga.
10	Koumongou 1 (Ecole)	Villages de Tassindi, Kagbalé, Ghangbane et Na-gbalé.
11	Koumongou 2 (Ecole)	Villages de Nadjalbadé, Togou, Tchangbane, Na-logandi, Kpatiboré, Natcho et Nandiki.
12	Koumongou 3 (Campement)	Villages des cantons de Kountoiré et Nali.
13	Tchanaga (Campement)	Villages du canton de Tchanaga.
14	Galangashie (Campement)	Villages du canton de Galangashie.
15	Nagbeni (Ecole)	Villages du canton de Nagbeni.
16	Sadori (Campement)	Villages du canton de Sadori.
17	Takpamba (Dispensaire)	Villages canton de Takpamba.

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Sansané-Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre

*Le Conseiller d'Etat
Délégué général au referendum;
Guy PERIER DE FERAT.*

*ARRÈTE No 30/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant
création des bureaux de vote dans la circonscription
électorale de Kandé pour le referendum.*

**LE CONSEILLER D'ENAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 6 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Kandé;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées dans la circonscription électorale de Kandé les bureaux de vote suivants :

N° D'ORDRE	SIEGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	Kandé 1 (Ecole régionale)	Village de Kandé n° 1 à 900
2	Kandé 2 (Ecole régionale)	Village de Kandé à partir du n° 901 et village d'Atétou.
3	Kandé 3 (Ecole régionale)	Villages d'Anima et de Terité.
4	Kandé 4 (Sécrétariat du chef supérieur)	Villages Gnandé-Tchitchira, Tchassidé, Awanda.
5	Atalote 1 (Ecole officielle Nioueira)	Villages Nioucira, Adélo, Hélota, Warté Nabo.
6	Atalote 2 (Dispensaire Pangoda)	Villages de Goumté, Outirité.
7	Atalote 3 (Ecole M.C. Assacré)	Village Ataloté.
8	Pessidé 1 (Campement Pessidé)	Villages de Pessidé, Namouté.
9	Pessidé 2 (Ecole de Pessidé)	Villages de Souté, Adjaidé.
10	Tamberma 1 (Ecole of. de Nadoba)	Villages Kokotougou, Bakotouba, Oubiétouba, Nadoba Koutchignigou, Dapien, Bassakpamba, Matéma.
11	Tamberma 2 (Ecole M.C. Wartéma)	Villages de Wartéma, Koufitougou, Warango, Bassamba, Bataba, Peulhs.
12	Tamberma 3 (Ecole of. de Koutougou)	Villages du canton de Tamberma Est..

ART. 2. — Le chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale de Kandé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affaires ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

*Le Conseiller d'Etat
Délégué général au référendum;
Guy PERIER DE FERAL.*

ARRÈTE N° 31/DG/RT. du 5 octobre 1956 portant création des bureaux de vote dans la circonscription électorale de Dapango pour le référendum.

**LE CONSEILLER D'ETAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU RÉFÉRENDEUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 6 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale de Dapango;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées dans la circonscription électorale de Dapango les bureaux de vote suivants :

N°	SIEGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
1	Biankouri 1, Ecole M.C.	Tous les villages du canton de Biankouri
2	Bidjenga 1, Ecole officielle	Bidjenga, B. Peulhs, Boassé, Bougou, Boulogou, Boumone, Dabogou, Djoin.
3	Bidjenga 2, Ecole officielle	Djabargon, Kombienbagou, Kong, Kounkolone, Kamélagou, Nadiègou, Ghanwaga, Napirkangue, Ouakperlogou.
4	Bidjenga 3, Ecole officielle	Padouane, Pantogou, Pircou, Tambinga, Tamé, Tchoumboune, Touangou, Yendengou.
5	Bogou 1, Ecole M.C.	Bogou, Djabiré, Djapaké, Doclé, Dote, Kpankparke, Kpenting, Kounkokou.
6	Bogou 2, Bureau Etat Civil	Louankpong, Nankpangorkou, Mandodano, Natomene, Nayargou, Nokibake, Saeré, Sakou, Sidjitré, Samboune, Tambingue, Togorkou, Yombene.
7	Bombouaka 1, Ecole M.C.	Bombouaka, Boulogou, Djabiré, Djaléré, Djalogue, Kankangbanc, Koubengo.
8	Bombouaka 2, Ecole M.C.	Kounkogou, Koulogue, Momoane, Nagbong, Nakpakklikounkog, Nassiegou, Souugou, Tambangou, Tamdimongou, Toungbandang, Yanyagou, Yeringue.
9	Borgou 1, Ecole officielle	Borgou, B. Mossi, B. Peulh, Bandali, Koutenga, Pokankanti.
10	Borgou 2, Ecole officielle	Naliénou, Natongpargou, Natiamibonga, Tambine, Téléga.
11	Dapango 1, Ecole officielle	Babona, Bantamboaré, Bougou, Bomonga.
12	Dapango 2, Ecole officielle	Boaré, Dalagou, Djabargou, Djaperhan, Djissakte, Dapankpergou, Kountonbong.
13	Dapango 3, Ecole officielle	Kourientré, Koni, Kpatehié, Kpemboane.
14	Dapango 4, Ecole officielle	Kankandjène, Karsome, Kombouloga; Kpadjenta, Kpendjaga, Kpong, Nadégré, Nagbong, Natigou.
15	Dapango 5, Ecole officielle	Siborototi, Tantouatré, Tangbaré.
16	Dapango 6, Ecole officielle	Toaga, Tidonti, Tantigou.
17	Dapango 7, Bureau Etat-Civil	Mossis, Peulhs, Taenkago.
18	Dapango 8, Bureau, Cercle	Sikidi, Sanfatouti, Ourgou, Nadjou, Nassable.
19	Dapango 9, Campement	Dapango village.
20	Kantindi 1, Ecole Mission	Villages de Kantindi, Kantindi-Peulhs, Bagname.
21	Kantindi 2, Ecole Mission	Bagname, Sanfatouti, Babigou, Kpendjaga, Kpé-kédjini, Louanga, Tossiègou.
22	Kantindi 3, Bureau Etat Civil	Margba, Naloité, Nansongue, Nombonga, Pilougou.

N°	SIEGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
23	Kantindi 4, Bâtiment Santé	Nadjoundi, N. Peulhs, N. Zongo, Oubitélogou, Outimbiengou, Sanfantouti.
24	Kantindi 5, Campement	Tantoga, Tehégli, Tidonti, Tomondi.
25	Korbongou 1, Ecole officielle	Afounга, Galé, Goundjoga Oubiagou.
26	Korbongou 2, Ecole officielle	Korbongou, Zongo, Sanfatouti.
27	Korbongou 3, Ecole officielle	Louanga, Ligbatré, Mossi, Oulongou.
28	Korbongou 4, Ecole officielle	Peulhs, Kpendjaga, Nadjou, Namongou.
29	Korbongou 5, Ecole officielle	Oubitélougou, Tankomonté, Tantoga, Tidouante.
30	Lotougou 1, Ecole Mission Warkambou	Lotogou, Nagbong, Warkarubou.
31	Lotougou 2, Bureau Etat Civil Warkambou	Dassoute, Gossiessi, Koukourakou, Makou, Nakidate, Nanike, Peulhs Pomongue, Sougoubagou, Tchaugui, Tampianti.
32	Mandouri 1, Ecole officielle	Mandouri, Mandouri-Zongo.
33	Mandouri 2, Campement	Bagaré, Djoidou, Donga, Peulhs, Sassiéga, Tambingga, Tora, Touami.
34	Nandoga Ecole officielle	Bouake, Doungou, Ganganakounkog, Maroukou, Momoane, Nandoga, Natigou, Tigou.
35	Tamongué Ecole officielle	Tamongue-Loko.
36	Nak Laré 1, Ecole officielle	Batébogou, Biégou, Djatougou, Djapiongou, Djambengou, Djaboni, Nmbenga.
37	Nak Laré 2, Ecole officielle.	Fobenga, Nakitiindi.
38	Nak Laré 3, Ecole officielle.	Kankampiéni, Nayéga, Napabagou, Namatougou, Nataré.
39	Nak Laré 4, Bureau Etat Civil.	Ogaro, Nakitindi-Peulhs, Sawaga, Sogou,
40	Nak Laré 5, Hangar.	Tamatougou, Tambangou, Tamondjoaré, Titiégon, Dalangou.
41	Nak Ouest 1, Ecole officielle.	Bassoutougou, Biankouri, Djewougou Dontougou, Farénag, Flingbong, Gonadjioani Gabongbong, Kong-Moba, Kong, Mossi.
42	Nak Ouest 2, Ecole officielle.	Nakitindi, Kariats, Kpatianguane, Kounkomoni, Logodé, Nayengue, Nandjaa.
43	Nak Ouest 3, Bureau Etat Civil.	Nakorgou, Namaré, Peulhs, Tanlona, Tchandana, Tingayouré, Tchankounkong.
44	Nanergou Ecole officielle	Tous les villages du canton de Nanergou.

N°	SIEGE	RESSORT DU BUREAU DE VOTE
45	Nano 1, Ecole officielle.	Bakpansouga, Bopake, Bakosse, Dore, Gnakou, Kourmatic,
46	Nano 2, Ecole officielle	Goundoga Doukpergou.
47	Nano 3, Ecole officielle.	Kpiérik, Kpinkparbagou, Morbake, Mone, Moake; Nadagou.
48	Nano 4, Centre Etat Civil.	Napabake, Nadjokou, Nanike, Nanfo, Warke.
49	Nano 5, Campement.	Peulbs, Piabribagou, Poukperga, Sisiaga, Tampialéne, Groupement, Lokpano.
50	Namoundjoa 1, Ecole officielle	Namoundjoga, Namatougou-Peulhs.
51	Namoundjoa 2, Ecole officielle	Nadoungou, Timbiangou.
52	Namoundjoa 3, Ecole officielle	Kankamombiégo, Kpankangouani,Tambonga.
53	Namoundjoa 4, Hangear	Margbangou, Naloite, Toulobkarga.
54	Nioukpourma 1, Ecole Mission	Nioukpourma, Kourdjoaka, Nagré, Waganté, Yan-yane.
55	Nioukpourma 2, Centre Etat Civil	Djamiaré, Djakpéréban, Gbatanak, Gnongou, Gou-ni Mandime, Nagbong Nakpatangue, Nampante; Peulhs.
56	Pana 1, Hangar SHMP.	Pana, Naloague, Tiérou.
57	Pana 2, Ecole Mission	Batoumone, Bondjouaré, Koumbogou, Kountone, Morbagou, Nabangou, Ourdjoga, P. Peulhs P. Kintik, P. Yoke, P. Bagou, Pologou.
58	Pogno Ecole officielle	Pogno, Pogno-Zonzo, Dienkoukouri, Djabantoti, Niendjoga, Peulhs, Pondjaga, Salambagoun, Tafifgbanganga, Toulounkarga.
59	Kondjouare Centre Etat Civil	Kondjouara, Tchoumouri.
60	Tami 1, Ecole officielle	Tami, Gbengbentcha, Kounkongbane, Kounkong, Mandjouake, Nakiyokou Sebiliani
61	Tami 2, Centre Etat Civil	Nabouaghane, Nacré, Natcharé, Peulhs, Tanlongue Tonte, Wangbane.
62	Timbou 1, Ecole officielle	Village de Timbou.
63	Timbou 2, Ecole officielle	Datoulonte, Garo, Gaboni, Karmantong, Kpondjo-ré, Lonontampion, Namoundjoate, Nanlongue, Peulhs.
64	Timbou 3, Ecole officielle	Nassiègou, Sankargoun, Soukoudoum, Tabi, Tam-berkoumane, Tanitchengou, Groupement Cinkassé.
65	Timbou 4, Ecole officielle	Quartier Boadé.

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Dapango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat

Délégué général au referendum,

Guy PERIER DE FERAL.

ARRETE N° 32/DG/RT. du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de la commune de Lomé.

**LE CONSEILLER D'ETAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la commune de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale de la commune de Lomé les commissions de distribution des cartes de participation au referendum suivantes :

N°	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
1	Bureaux 1 et 2 Ecole Marius Moutet.
2	Bureau 3 Ecole Boubakar.
3	Bureau 4 Ecole Félicio de Souza.
4	Bureaux 5 et 6 nouvelle Mairie et Lycée Bonnecarrère.
5	Bureaux 7 et 8 Ecole Evangélique.
6	Bureau 9 Centre Culturel.

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale du Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat

Délégué général au referendum,

Guy PERIER DE FERAL.

ARRETE N° 33/DG/RT. du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale du cercle de Lomé.

LE CONSEILLER D'ETAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

AU REFERENDUM

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale du cercle de Lomé les commissions de distribution des cartes de participation au referendum suivantes :

N°	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
1	Bureau 1 (Tokoin)
2	Bureaux 2 (Hédjé-Ville) 3 (Adjromati Adakpamé)
3	Bureau 4 (Baguida)
4	Bureaux 5 (Akato-Avoémé) 6 (Sagbado-Avoémé) 7 (Sgbado-Avoémé 2) 8 (Agbalé-pédogan)
5	Bureaux 9 (Agouévé 1) 10 (Agouévé 2)
6	Bureaux 11 (Gnivémé Démé) 12 (Madjikpéto).

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la commune de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat

Délégué général au referendum,

Guy PERIER DE FERAL.

ARRÈTE N° 34/DG/RT. du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de la commune d'Anécho.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10, dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la Commune d'Anécho;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale de la commune d'Anécho les commissions de distribution des cartes de participation au referendum suivantes :

N°	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
1	Bureaux 1, 2, 3, 4 (Anécho 1, 2, 3, 4)

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la Commune d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

*Le Conseiller d'Etat
Délégué général au referendum,
Guy PERIER DE FERAL.*

ARRÈTE N° 35/DG/RT. du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale d'Anécho.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10, dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale du Cercle d'Anécho;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale d'Anécho les commissions de distribution des cartes de participation au referendum suivantes :

N°	RESSORT DE LA CONTRIBUTION DE DISTRIBUTION
1	Bureau 1 (Akoda) Bureau 2 (Glidji) Bureau 3 (Sigbéhoué) Bureau 4 (Zowla)
2	Bureau 5 (Porto-Seguro) Bureau 6 (Togokomé) Bureau 7 (Togoville)
3	Bureaux 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 (Vogan 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) Bureau 15 (Wogba) Bureau 16 et 17 (Vo-Afouimé 1, 2) Bureau 18 (Dagbati)
4	Bureaux 19, 20, 21 (Vokoutimé 1, 2, 3) Bureau 22 (Votokfli) Bureau 23 (ponou) Bureau 24 (Klologo)
5	Bureau 25 (Akounapé-Assiko) Bureau 26 Akounapé-Doulassa 27 (Hahotoé) Bureaux 28 et 29 (Sevagan 1, 2, 3)
6	Bureaux 30, 31, 32 (Anfoin 1, 2, 3) Bureau 33 (Atouéta)
7	Bureau 34 (Sèko)
8	Bureaux 35 et 36 (Aklakougan 1, 2) — 37 (Aklakou-Molokou) — 38 (Aklakou-Hetchavi) — 39 (Avévé) — 40 (Agomé-Seva) — 41 (Agbétiko)
9	Bureaux 42 à 45 (Attitogon 1, 2, 3, 4) — 46 (Zooti)
10	Bureaux 48 et 49 (Afagnagan 1, 2)
11	Bureaux 49 (Afagna-Bletta-Maoussassi) — 50 (Afagna-B'etta Atchadomé) — 51 (Afagna-Bletta-Kpeteme)
12	Bureaux 52 et 53 (Amegrana 1, 2) — 54 et 55 (Mome-Hounkpati 1, 2) — 56 (Mome-Gbave)

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du territoire du Togo, et affiché dans

les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

**Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum
Guy PERIER DE FERAL.**

ARRETE N° 36 DG/RT. du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de Tabligbo.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale de Tabligbo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale de Tabligbo les commissions de distribution des cartes de participation au référendum suivantes :

N°	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
1	Bureau 1 (Tokpli)
2	Bureau 2 (Sikakondji 1)
3	Bureau 3 (Sikakondji 2)
4	Bureau 4 (Awoutekondji)
5	Bureau 5 (Tabligbo)
6	Bureau 6 (Ahepe 1)
7	Bureau 7 (Ahepe 2)
8	Bureau 8 (Ahepe 3)
9	Bureau 9 (Zafi)
10	Bureau 10 (Tchekpo 1)
11	Bureau 11 (Tchekpo 2)
12	Bureau 12 (Kouvé 1)
13	Bureau 13 (Kouvé 2)
14	Bureau 14 (Gboto 1)
15	Bureau 15 (Gboto 2)
16	Bureau 16 (Esse Ana)

ART. 2. — Le chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale de Tabligbo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

**Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum
Guy PERIER DE FERAL.**

ARRETE N° 37/DG/RT. du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de la commune de Tsévié.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale de la Commune de Tsévié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale de la commune de Tsévié les commissions de distribution des cartes de participation au référendum suivantes :

N°	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
1	Bureau (Tsévié) 1
2	Bureau (Tsévié) 11

ART. 2. — Le chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale de la commune de Tsévié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

**Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum
Guy PERIER DE FERAL.**

ARRETE N° 38/DG/RT. du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale du cercle de Tsévié.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale du Cercle de Tsévié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale du cercle de Tsévié les commissions de distribution des cartes de participation au referendum suivantes :

Nos	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
1	Bureau (Agbatapé) 2
2	Bureau (Adangbé) 3
3	Bureau (Fongbé) 4
4	Bureau Dalavé 5 et 24 Alokouégbé
5	Bureau (Davié) 6 et Glainvié 1
6	Bureau Davié 7 et Assomé 8
7	Bureau Mission-Tové 9 et Akoviépé 10
8	Bureau Aképé 11 et Noépé 12
9	Bureau 13 (Kévé)
10	Bureau 15 (Zogbémé)
11	Bureau 14 (Assahoun)
12	Bureau 16 (Tovégan)
13	Bureau 17 Capé et 18 Kpédji
14	Bureau 19 Gamé Séva
15	Bureau 20 Adokpé et 21 Liligamé
16	Bureau 22 Tansi et 23 Bogamé
17	Bureau 25 Abobo

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale du cercle de Tsévié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *journal officiel* du territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956

*Le Conseiller d'Etat
Délégué général au referendum,
Guy PERIER DE FERAL.*

ARRÈTE N° 39/DG/RT. du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de Klouto.

participation au referendum dans la circonscription électorale de la commune de Palimé.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la Commune de Palimé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale de la commune de Palimé les commissions de distribution des cartes de participation au referendum suivantes :

Nos	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
1	Bureaux 1, 2 et 3 (Ensemble Commune Palimé)

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la commune de Palimé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *journal officiel* du territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

*Le Conseiller d'Etat
Délégué général au referendum,
Guy PERIER DE FERAL.*

ARRÈTE N° 40/DG/RT du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de Klouto.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Klouto;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale de Klouto les commissions de distribution des cartes de participation au referendum suivantes :

N°	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
1	Bureau 1 (Palimé-Cercle 1)
2	Bureau 2 (Palimé-Cercle 2)
3	Bureaux 3 (Missahoué) et 15 (Adéta)
4	Bureaux 12 (Tové Agbessia) et 4 (Klonou)
5	Bureau 5 (Kpadapé)
6	Bureau 6 (Nitoé)
7	Bureaux 11 (Nyongbo) et 7 (Agou-Gare 1)
8	Bureaux 9 (Amoussoukopé) 8 (Agou-Gare 2) 10 (Missiébédé)
9	Bureaux 13 (Akata) 14 (Bémé)
10	Bureau 17 (Tsavié)
11	Bureaux 16 (Goudévé) et 18 (Agbanon)
12	Bureaux 19 (Dayes Kakpa) 20 (Dayes N'digbé) (Dayes-Apéyémé) 22 (Dayes Elavagnon)

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel du Territoire du Togo*, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

*Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum
Guy PERIER DE FERAL.*

ARRETE N° 41/DG/RT du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de la Commune de Sokodé.

*LE CONSEILLER D'ETAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM*

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la Commune de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale de la Commune de Sokodé les commissions de distribution des cartes de participation au referendum suivantes :

N°	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
1	Bureau (Sokodé 1)
2	Bureau (Sokodé 2)
3	Bureau (Sokodé 3)
4	Bureau (Sokodé 4)

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la Commune de Sokodé est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel du Territoire du Togo*, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

*Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum
Guy PERIER DE FERAL.*

ARRETE N° 42/DG/RT du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale du Cercle de Sokodé.

*LE CONSEILLER D'ETAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM*

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale du Cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale du Cercle de Sokodé les commissions de distribution des cartes de participation au referendum suivantes :

N°	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
1	Bureau (Soudou) 1 Bureau (Gandé) 2 Bureau (Kpéwa) 3 Bureau (Alédjo 1) 11 Bureau (Alédjo 2) 12
2	Bureau (Tchon Oro 1) 3 Bureau (Tchon Oro 2) 4 Bureau (Agoudadé 1) 5 Bureau (Agoudadé 2) 6
3	Bureau (Dako) 7
4	Bureau (Koumondé 1) 8 Bureau (Koumondé 2) 9

N°s	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
5	Bureau (Kéminini) 14
6	Bureau (Kri-Kri) 15
7	Bureau (Paza) 13 Bureau (Agoulou 1) 16 Bureau (Agoulou 2) 17
8	Bureau (Kolina Kobidji) 18 Bureau (Passoua) 19 Bureau (Pangalan) 25
9	Bureau (Koussalo) 20 Bureau (Wassara-Bo) 24 Bureau (Kolowaré) 30
10	Bureau (Sokodé 5) 26 Bureau (Katambara) 27 Bureau (Paratao 1) 28 Bureau (Paratao 2) 29
11	Bureau (Tehamba 1) 21 Bureau (Tehamba 2) 22 Bureau (Tehamba 3) 23
12	Bureau (Balanka) 31 Bureau (Koussountou) 6 Bureau (Cambolé) 34 Bureau (Goubi) 38
13	Bureau (Lama-Tessi) 33 Bureau (Kolonaboua) 36 Bureau (Ayengré) 39
14	Bureau (Sotoboua 1) 41 Bureau (Sotoboua 2) 42
15	Bureau (Tétigbé) 40 Bureau (Kazaboua) 43 Bureau (Tchéhébé) 44
16	Bureau (Boulouhou) 35 Bureau (Fassao) 37

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale du Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du Territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum

Guy PERIER DE FERAL.

ARRETE N° 43/DG/RT du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de la Commune d'Atakpamé.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la Commune d'Atakpamé;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale de la Commune d'Atakpamé les commissions de distribution des cartes de participation au referendum suivantes :

N°s	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
1	Bureau 1 (Commune Atakpamé)
2	Bureau 2 (Commune Atakpamé)
3	Bureau 3 (Commune Atakpamé)

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la Commune d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du Territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum

Guy PERIER DE FERAL.

ARRETE N° 44/DG/RT du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale du Cercle d'Atakpamé.

LE CONSEILLER D'ÉTAT DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale du Cercle d'Atakpamé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale du Cercle d'Atakpamé les commissions de distribution des cartes de participation au référendum suivantes :

N°	RESSORT TERRITORIAL DE LA COMMISSION
1	Bureaux 3, (Akparé), 4 (Atchou-Onougbo) 5 (Glitto); 6 (Ountivou), 9 (Kélékpé)
2	Bureaux 2 (Gléi), 7 (Dadja)
3	Bureaux 8 (Patala) 12 (Doté Kopé), 14 (Alavagnon) Est Mono
4	Bureaux 1 (Boko), 13 (M'Gbafo)
5	Bureaux 15 (Kpessi), 17 (Moretan), 18 (Ogo Okinko)
6	Bureaux 10 (Anié), 11 (Djangbassou Kopé) 16 (Agbandi)
7	Bureaux 19 (Palaga Gare), 20 (Blitta 1), 21 (Blitta 2)
8	Bureaux 22 (Yégué), 23 (Palaga village)

ART. 2. — Le chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du Territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Référendum
GUY PERIER DE FERAL.

ARRÈTE N° 45/DG/RT du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au référendum dans la circonscription électorale d'Akposso.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU RÉFÉRENDEUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale d'Akposso;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale d'Akposso les commissions de

distribution des cartes de participation au référendum suivantes :

N°	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
1	Bureau 1 (Témé Odéré) Bureau 3 (Ezimé) Bureau 4 (Patatoukou)
2	Bureau 2 (Avédjé)
3	Bureau 5 (Béna) Bureau 6 (Ekéto)
4	Bureau 7 (Gobé) Bureau 8 (Bénali)
5	Bureau 9 (Otadi) Bureau 10 (Démé Yalla)
6	Bureau 11 (Kougnohou) Bureau 12 (Vhe-Kougnan)
7	Bureau 13 (Djon) Bureau 14 (Ayagba) Bureau 15 (Gbendé)
8	Bureau 16 (Badou 1) Bureau 17 Badou 2)

ART. 2. — Le chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale d'Akposso est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du Territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Référendum
GUY PERIER DE FERAL.

ARRÈTE N° 46/DG/RT du 5 octobre 1956 instituant les Commissions de Distribution des Cartes de participation au référendum dans la circonscription électorale de Nuatja.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU RÉFÉRENDEUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale de Nuatja;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale de Nuatja les Commissions de distribution des cartes de participation au référendum suivantes :

N°	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
1	Bureaux 1, 2 (Nuatja 1 et 2), 3 (Kpédomé)
2	Bureaux 4 et 5 (Houétognonkopé 1 et 2)
3	Bureau 6 (Tététou)
4	Bureau 7 (Chra)
5	Bureaux 8, 9, Tohou 1 et 2
6	Bureaux 10 (Tado Domé), 11 (Tado Adjatché), 12 (Saligbé)
7	Bureaux 13 (Kantivou) 14 (Kpéklémé)

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Nutaja est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du Territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum
Guy PERIER DE FERAL

ARRETE N° 47/DG/RT du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de la Commune de Bassari.

**LE CONSEILLER D'ETAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la Commune de Bassari;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale de la Commune de Bassari les commissions de distribution des cartes de participation au referendum suivantes :

N°	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
1	Bureau de vote 1 (Commune 1)
2	Bureau de vote 2 (Commune 2)
3	Bureau de vote 3 (Commune 3)

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de la Commune de Bassari est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du Territoire du

Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.
Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum
Guy PERIER DE FERAL

ARRETE N° 48/DG/RT du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale du Cercle de Bassari.

**LE CONSEILLER D'ETAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale du Cercle de Bassari;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale du Cercle de Bassari les commissions de distribution des cartes de participation au referendum suivantes :

N°	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
1	Bureau 1 (Bassari hors Commune 1)
2	Bureau 2 (Bassari hors Commune 2)
3	Bureaux 3 et 4 (Kabou 1 et 2)
4	Bureaux 5 et 6 (Kabou 3 et 4)
5	Bureaux 7 et 8 (Kabou 5 et 6)
6	Bureaux 9 et 10 (Santé 1 et 2)
7	Bureaux 11 et 12 (Guerrin Kouka 1 et 2)
8	Bureaux 13 et 14 (Bangeli 1 et 2)
9	Bureaux 15 et 16 (Nagbaon 1 et 2)
10	Bureau 17 (Dimori)
11	Bureau 18 (Bidjabé)
12	Bureau 19 (Bapuré)
13	Bureau 20 (Nandounta)
14	Bureau 21 (Nawaré)
15	Bureau 22 (Kidjaboun)
16	Bureau 23 (Katchamba)

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale du Cercle de Bassari est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du Territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum
Guy PERIER DE FERAL

ARRÈTE N° 49/DG/RT du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au référendum dans la circonscription électorale de Lama-Kara.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au référendum pour la circonscription électorale de Lama-Kara;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale de Lama-Kara les commissions de distribution des cartes de participation au référendum suivantes :

N°	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
1	Bureau 1 (Lama-Kara 1) Bureau 6 (Kpéda 1) Bureau 7 (Kpéda 2) Bureau 8 (Kolidé) Bureau 9 (Féhem) Bureau 10 (Sahoudé 1) Bureau 11 (Sahoudé 2)
2	Bureau 2 (Lama-Kara 2) Bureau 3 (Lama-Kara 3) Bureau 4 (Lama-Kara 4) Bureau 5 (Aouendjolo)
3	Bureau 13 (Djamdé) Bureau 14 (Atchangbadé 1) Bureau 15 (Atchangbadé 2)
4	Bureau 16 (Landa-Pozenda 1) Bureau 17 (Landa-Pozenda 2)
5	Bureau 18 (Sirka 1) Bureau 19 (Sirka 2)
6	Bureau 20 (Yadé 1) Bureau 21 (Yadé 2)
7	Bureau 22 (Bau 1) Bureau 23 (Bau 2)

N°	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
8	Bureau 12 (Houndé) Bureau 24 (Lassa 1) Bureau 25 (Lassa 2) Bureau 26 (Lassa 3) Bureau 27 (Lassa 4) Bureau 28 (Lao-Lao)
9	Bureau 29 (Landa 1) Bureau 30 (Landa 2) Bureau 31 (Féoda)
10	Bureau 32 (Soumdina Haut) Bureau 33 (Sétidé) Bureau 34 (Soumdina 1) Bureau 35 (Soumdina 2) Bureau 36 (Sodoa)
11	Bureau 37 (Pagouda 1) Bureau 38 (Pagouda 2) Bureau 39 (Pagouda 3) Bureau 40 (Pagouda 4) Bureau 45 (Siou-Kaoua)
12	Bureau 41 (Farendé 1) Bureau 42 (Farendé 2) Bureau 43 (Farendé 3) Bureau 44 (Farendé 4) Bureau 46 (Péssaré 1) Bureau 47 (Péssaré 2) Bureau 48 (Péssaré 3)
13	Bureau 49 (Kétao 1) Bureau 50 (Kémérida) Bureau 51 (Kétao 2)
14	Bureau 52 (Boufalé 1) Bureau 53 (Boufalé 2) Bureau 54 (Solla 1) Bureau 55 (Solla 2)
15	Bureau 56 (Tchichao 1) Bureau 57 (Tchichao 2) Bureau 58 (Tchichao 3) Bureau 59 (Lao)
16	Bureau 60 (Piya 1) Bureau 61 (Piya 2) Bureau 62 (Piya 3)
17	Bureau 63 (Tcharé 1) Bureau 64 (Tcharé 2)
18	Bureau 65 (Kouméa 1) Bureau 66 (Kouméa 2) Bureau 67 (Kouméa 3) Bureau 68 (Kouméa 4) Bureau 69 (Kouméa 5)
19	Bureau 70 (Sara-Kaoua 1) Bureau 71 (Sara-Kaoua 2)

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Lama-Kara est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du Territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum
Guy PERIER DE FERAL

ARRETE N° 50/DG/RT du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de Niamtougou.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Niamtougou;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale de Niamtougou les commissions de distribution des cartes de participation au referendum suivantes :

N°	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
1	Bureaux 1, 2, 3, 4, 5, 6 (Niamtougou 1, 2, 3, 4, 5, 6)
2	Bureaux 7, 8 (Défalé 1 et 2)
3	Bureaux 9 et 10 (Siou 1 et 2)
4	Bureau 11 (Pouda)
5	Bureau 12 (Massadéna)
6	Bureau 13 (Alloum)
7	Bureau 14 (Kadjalla)

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Niamtougou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du Territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum
Guy PERIER DE FERAL

ARRETE N° 51/RT du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de Sansanne-Mango.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Sansanne-Mango;

ARRETE .

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale de Sansanne-Mango les commissions de distribution des cartes de participation au referendum suivantes :

N°	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
1	Bureaux 1, 2 et 3 (Mango 1, 2 et 3)
2	Bureaux 5 (Sagiabou) et 16 (Sadoni)
3	Bureau 4 (Barkoissi)
4	Bureaux 6 et 7 (Mogou 1 et Mogou 2)
5	Bureaux 12 (Koumongou) et 17 Takpambé)
6	Bureau 13 (Tchanago)
7	Bureaux 10 et 11 (Koumongou 1 et 2)
8	Bureau 15 (Nagbéni)
9	Bureau 14 (Galangashie)
10	Bureaux 8 et 9 (Gando 1 et 2)

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Sansanne-Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum
Guy PERIER DE FERAL

ARRETE N° 52/DG/RT du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de Kandé.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de

la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Kandé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale de Kandé les commissions de distribution des cartes de participation au referendum suivantes :

N°	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
1	Bureaux 1 et 2 (Kandé 1 et 2)
2	Bureaux 3 et 4 (Kandé 3 et 4)
3	Bureaux 5, 6 et 7 (Ataloté 1, 2 et 3)
4	Bureaux 8 et 9 (Péssidé 1 et 2)
5	Bureaux 10 et 11 (Tamberma 1 et 2)
6	Bureau 12 (Tamberma 3)

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Kandé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du Territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum

Guy PERIER DE FERAL

ARRÈTE N° 53/DG/RT du 5 octobre 1956 instituant les commissions de distribution des cartes de participation au referendum dans la circonscription électorale de Dapango.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM**

Vu le décret n° 56-948 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du referendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956 et notamment les articles 3 et 10 dudit décret;

Vu les propositions du chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Dapango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans la circonscription électorale de Dapango les commissions de distribution des cartes de participation au referendum suivantes :

N°	RESSORT DE LA COMMISSION DE DISTRIBUTION
1	Bureaux de vote 11, 12, 13 (Dapango 1, 2 3)
2	Bureaux de vote 14, 15, 16 (Dapango 4, 5 6)
3	Bureaux de vote 17 18 19 (Dapango 7, 8 9)
4	Bureaux de vote 2, 3, 4 (Bidjenga et 56, 57 (Pana 1 et 2) *
5	Bureaux de vote 20, 21, 22, 23, 24 (Kantim- di 1, 2, 3, 4, 5)
6	Bureaux de vote 25, 26, 28, 29 (Korbongou 1, 2, 3, 4, 5)
7	Bureaux de votte 50, 51, 52, 53(Namoun- djoga 1, 2, 3, 4)
8	Bureaux de vote 36, 37, 38, 39, 40 (Nakitin- di Laré 1, 2, 3, 4, 5)
9	Bureaux de vote 45, 46 47, 48, 49 (Nano 1, 2, 3, 4, 5)
10	Bureau de vote 5 et 6 (Bogou 1 et 2), 7, 8 (Bombouaka 1 et 2)
11	Burcaux de vote 41, 42, 43 (Nakitindi Ouest 1, 2, 3), 44 (Nanergou)
12	Bureaux de vote 30 et 31 (Lotogou-Warkan- hou 1 et 2) 54 et 55 (Nioukpourma 1 et 2)
13	Bureaux de vote 1 (Biankouri) et 60, 61 (Tami 1 et 2)
14	Bureaux de vote 34 (Nandoga) 35 (Tamon- gué)
15	Bureaux de vote 9, 10 (Borgou 1 et 2) 32, 33(Mandouri 1 et 2)
16	Bureaux de vote 58 (Pogno) 59 (Koundjoua- ré)
17	Bureaux de vote 62, 63, 64, 65 (Timbou 1, 2, 3, 4)

ART. 2. — Le chargé de mission au referendum pour la circonscription électorale de Dapango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du Territoire du Togo, et affiché dans les bureaux administratifs et lieux d'affichage ordinaires de la circonscription électorale.

Fait à Lomé, le 5 octobre 1956.

*Le Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum
Guy PERIER DE FERAL.*

ARRETE N° 54/DG/RT du 6 octobre 1956 portant nomination d'un délégué assistant au référendum.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU RÉFÉRENDEUM DU TOGO,**

Vu le décret n° 56/848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé délégué assistant au référendum M. Martin, auditeur de 1^{re} classe à la Cour des Comptes.

ART. 2. — Il est affecté en qualité d'observateur de la subdivision de Nuatja en remplacement de M. Boissonet rapatrié pour raison de santé.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet de ce jour.

Lomé, le 6 octobre 1956.

Guy PERIER DE FERAL.

ARRETE N° 55/DG/RT concernant l'affichage pendant la période de propagande électorale du référendum.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU RÉFÉRENDEUM DU TOGO**

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Seuls les partis politiques ayant, en application des articles 10, 12 et 20, du décret n° 56-848 du 24 août 1956, déclaré participer au référendum ont le droit pendant la période de propagande ouverte du 15 au 27 octobre 1956 d'apposer des affiches sur les emplacements spéciaux à ce réservés.

Ont dans l'ordre des déclarations reçues déclaré participer au référendum :

- le Parti Togolais du Progrès
- l'Union des Chefs et des Populations du Nord
- le Rassemblement des Jeunes Togolais
- la Jeunesse du Nord Togo.

ART. 2. — L'emplacement n° I est réservé aux affiches officielles ou avis émanant de la Délégation Générale au Référendum; aucune affiche autre ne peut être apposée sur cet emplacement.

ART. 3. — L'attribution des emplacements suivants est faite ainsi :

Emplacement n° 2 : Parti Togolais du Progrès.

Emplacement n° 3 : Union des Chefs et des Populations du Nord

Emplacement n° 4 : Rassemblement des Jeunes Togolais.

Emplacement n° 5 : Jeunesse Nord Togo.

ART. 4. — Le nombre des affiches que chaque parti ayant déclaré participer au référendum peut apposer sur ces emplacements est de :

— deux affiches format combier exposant le point de vue du parti;

— deux affiches format sixième colombier annonçant le lieu et l'heure des réunions électorales ainsi que les noms des orateurs.

Ces affiches pourront être renouvelées ou variées au cours de la période de propagande.

ART. 5. — Aucune affiche ou inscription ne pourra être apposée par un parti en dehors des emplacements qui lui sont réservés.

ART. 6. — Vu l'urgence le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 8 octobre 1956.

Guy PERIER DE FERAL

ARRETE N° 56/DG/RT portant interdiction de réunions publiques le jour du référendum.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU RÉFÉRENDEUM DU TOGO**

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La tenue de toute réunion publique est interdite de 0 heure à 21 heures le 28 octobre 1956 jour du référendum.

ART. 2. — Vu l'urgence le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 9 octobre 1956.

Guy PERIER DE FERAL

ARRETE N° 57/DG/RT du 9 octobre 1956 portant nomination d'un chargé de mission au référendum.

**LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU RÉFÉRENDEUM DU TOGO**

Vu le décret n° 56-848 du 24 Août fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé chargé de mission au référendum :

M. Gabriel Massa, Administrateur de la F.O.M.
1^o échelon.

ART. 2. — Il est affecté en cette qualité à la Délégation Générale à Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet du 26 septembre 1956.

Lomé, le 9 septembre 1956.

Guy PERIER DE FERAL

AVIS ET CIRCULAIRES

Délégation Générale au Referendum

INSTRUCTION générale n° 7 du 3 octobre 1956 relative aux opérations du referendum du 28 octobre 1956.

Le décret n° 56-848 du 24 août 1956 a convoqué les collèges électoraux du Togo pour le dimanche 28 octobre 1956, à l'effet de procéder au référendum prévu par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956.

La présente circulaire a pour objet de donner toutes instructions sur les mesures à prendre concernant :

- 1° — L'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote;
- 2° — Les opérations de vote;
- 3° — L'organisation du dépouillement;
- 4° — La transmission des résultats.

Ainsi qu'il est indiqué ci-après la présente circulaire devra être déposée sur la table de vote dans chaque bureau de vote et figure, en conséquence dans la liste des documents énumérés au procès-verbal dressé par le bureau de vote.

TITRE I

Organisation et fonctionnement des bureaux de vote

SECTION I

Organisation matérielle de la salle de vote

a) *Table de vote* :

La table de vote, derrière laquelle siégeront les membres du bureau ne doit pas être masquée à la vue du public.

Sur la table de vote seront déposés notamment :

1° — Une urne fermée par deux serrures ou cadenas qui devront être **dissimblables**; l'urne ainsi déposée ne présentera qu'une seule ouverture destinée à recevoir l'enveloppe de vote.

2° — Les textes suivants :

— le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

— Le décret n° 56-848 du 24 août 1956 fixant la date et les modalités du référendum prévu pour le Togo par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956;

— L'instruction générale n° 3 du Délégué Général au Référendum en date du 6 septembre 1956;

— La présente instruction;

— L'arrêté n° 8 du 3 octobre 1956 fixant les heures d'ouvertures et de fermeture des bureaux de vote le 28 octobre 1956 et l'heure d'expiration des délais pendant lesquels les réclamations écrites concernant les opérations d'un bureau de vote pourront être déposées;

2° — Ainsi que tout autre document prévu par arrêté du Délégué Général pris à cet effet.

3° — La liste des délégués de chaque parti politique ayant déclaré participer au référendum désignés par ces parti. Cette liste est établie sous la signature du chargé de mission au référendum.

4° — Une copie de la liste officielle des électeurs arrêté le 12 octobre 1956 certifiée par le Chef de la Circonscription administrative et comportant l'indication des noms, prénoms, profession, date de naissance réelle ou présumée et domicile des inscrits.

La copie intégrale de la liste électorale de la circonscription électorale pourra être déposée seulement sur la table du 1^{er} bureau de vote. Dans les autres bureaux, on pourra se limiter à déposer une liste d'émargement des électeurs inscrits pour y exercer leur droit de vote. Dans tous les cas ces documents comporteront une colonne spéciale réservée à l'émar-
gement.

b) *table de décharge*.

Sur la table de décharge sont déposés :

1° — Les enveloppes électorales en nombre égal à celui des électeurs inscrits sur la liste d'émargement;

2° — Un nombre de bulletins de vote de chaque catégorie (rose et blanc) au moins égal au nombre d'électeurs.

c) *Affichage*.

La liste des bureaux de vote de la circonscription électorale avec indication de leur implantation aura été affichée dans la salle de vote.

d) *Isoloirs*.

Dans chaque bureau de vote, il doit y avoir un isoloir par 300 électeurs inscrits. Ces isoloirs doivent être conçus et réalisés de telle manière que l'électeur soit soustrait au regard du public; pendant qu'il introduit son bulletin de vote en toute liberté et en secret dans l'enveloppe.

SECTION II

Fonctionnement du bureau de vote

Chaque bureau de vote comprend cinq membres au moins.

Il est composé :

- d'un représentant du délégué Général au Référendum, président
- de deux assesseurs
- d'un représentant de chaque parti politique ayant déclaré participer au référendum.

Les assesseurs et les représentant des partis doivent être électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau.

Le président et les deux assesseurs sont nommés par le Chargé de Mission au Référendum; agissant par délégation du Délégué Général.

Les représentants des partis politiques sont désignés au Chargé de Mission par le représentant du Parti pour la circonscription électorale intéressée. Le chargé de mission remet à ce dernier des récépissés individuels de ces désignations pour chaque bureau de vote en précisant que les représentants du parti dans les bureaux devront être porteur dudit récépissé.

En cas de défaillance d'un assesseur, ou si les partis politiques ayant déclaré participer au référendum ne se font pas représentés, ou encore si leurs représentants sont défaillants, le bureau de vote est complété par le Président en appelant à y siéger les plus âgés des électeurs présents sachant lire et écrire.

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent sans désemparer pendant toute la durée du scrutin, mais le nombre des membres présents ne doit à aucun moment être inférieur à trois. En cas d'absence le président sera remplacé par le plus âgé des assesseurs.

a) *Ouverture du scrutin.*

- Le scrutin de vote est ouvert à sept heures;
- La salle de vote est ouverte à l'heure dite; tous les électeurs présents y sont admis;
- Le président du bureau constate l'heure d'ouverture qui est mentionnée au procès verbal;
- Le président fait l'appel des délégués des partis qui lui présentent le récépissé délivré par le chargé de mission au référendum. Il inscrit immédiatement leur nom et leur qualité sur le procès verbal;
- Le bureau de vote vérifie que le nombre des enveloppes et des bulletins déposés sur la table de décharge est au moins égal à celui des électeurs inscrits.

— Le président du bureau procède à l'ouverture de l'urne il constate en présence des membres du bureau et des électeurs présents que l'urne ne contient ni bulletin ni enveloppe. Cette constatation faite il referme l'urne à clef; conserve la clef de l'une des deux serrures et remet la clef de l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

— Le président du bureau de vote proclame alors le scrutin ouvert.

b) *Police du local de vote :*

- La police à l'intérieur du local de vote appartient au président du bureau de vote seul.
- Le président veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et dans le calme; avec toute la célérité désirable. Il peut en conséquence, faire expulser du local de vote tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations. Il doit en dresser procès verbal sur le camp.

Le président du bureau assure l'exécution des prescriptions en vertu desquelles :

— d'une part, les électeurs assemblés ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection; toute délibération leur étant interdite.

— d'autre part, l'entrée du local de vote est formellement interdite à tout électeur porteur d'une arme quelconque.

L'entrée du bureau de vote doit être autorisée à tous les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription administrative. L'entrée du local de vote est interdite à toute autre personne qui doit être immédiatement expulsée.

— les délégués assistants au référendum ont libre accès dans tous les bureaux de vote.

— les pouvoirs de police du président s'étendent même au delà du local de vote; aucune force armée ne pouvant sans son autorisation être placée aux abords du bureau.

— le président a le droit de requérir les autorités civiles et les militaires qui sont tenues de déferer à ces réquisitions.

— Lorsqu'une réquisition aura eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs représentants des partis politiques ayant déclaré participer au référendum, le président est tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté la salle de vote, de procéder sans délai au remplacement du ou des expulsés.

En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un assesseur, le président désigne pour le remplacer l'électeur présent le plus âgé sachant lire et écrire.

En cas d'expulsion ou de défaillance pour quelque cause que ce soit d'un représentant d'un parti, le Président peut, à défaut d'un autre représentant de ce parti, faire appel pour le remplacer à l'électeur présent le plus âgé sachant lire et écrire.

L'autorité qui a procédé sur réquisition d'un président de bureau de vote, à l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou plusieurs représentants d'un parti, doit immédiatement après l'expulsion adresser au procureur de la République, au Commissaire de la République et au Délégué Général au Référendum un procès verbal rendant compte de l'incident.

— le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au cours des opérations électorales; ses décisions sont motivées et sa délibération est secrète; la décision prise à la majorité doit être inscrite au procès verbal et les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par le bureau. En cas de partage des voix la voix du président est prépondérante; mention en est faite au procès verbal.

c) *Clôture du scrutin :* A 17 heures le président du bureau déclare le scrutin clos. Les électeurs arrivés avant cette heure peuvent déposer leur bulletin même après cette heure.

TITRE II

Les opérations de vote

Les opérations de vote s'effectuent sous la présidence et le contrôle des membres du bureau, où siègent les représentants des partis ayant déclaré participer au référendum; ainsi que sous le contrôle du délégué assistant observateur et sous celui des électeurs présents.

a) *Constatation d'identité :*

A son entrée dans la salle du vote, l'électeur présente sa carte de participation. A défaut de celle-ci il fait la preuve de son droit de voter en produisant une ordonnance judiciaire lui reconnaissant ce droit; à titre exceptionnel un électeur peut être admis à voter s'il est inscrit sur la liste électorale et s'il établit son identité par une pièce indiscutable ou s'il est notoirement connu des membres du bureau.

Dans les deux cas, le fait est mentionné au Procès Verbal.

L'identité de tout porteur de carte de participation au référendum doit, en cas de doute être vérifiée; à cet effet le porteur est invité à décliner les mentions inscrites sur la carte et le président vérifie la concordance de ces déclarations, à la fois avec les mentions de la carte et avec celles de la liste électorale.

Au cas où il apparaît que le porteur de la carte n'est pas son titulaire réel, le président confisque la carte et remet le porteur de celle-ci à l'autorité de police, aux fins d'être traduit devant le tribunal répressif compétent.

b) *Le vote :*

Lorsque l'identité de l'électeur a été vérifiée et que le bureau l'a admis à voter, l'électeur se rend à la table de décharge où il prend une seule enveloppe électorale et un exemplaire de chaque bulletin de référendum.

Sans quitter la salle du scrutin l'électeur se rend seul dans l'isoloir, ce passage par l'isoloir est une obligation formelle au respect de laquelle doivent particulièrement veiller les membres du bureau.

L'électeur a l'obligation absolue de mettre le bulletin de son choix dans l'enveloppe pendant qu'il se trouve dans l'isoloir.

— Le vote est secret.

Au sortir de l'isoloir chaque électeur se rend à la table de vote et montre sa carte de participation au président.

Cette carte est prise par un des assesseurs qui appose un timbre à date et son paraphe avec initiales. La carte est conservée par le bureau.

— L'électeur fait constater au président, qui n'a en aucun cas le droit de toucher les enveloppes, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe électorale. L'électeur introduit ensuite lui-même l'enveloppe dans l'urne. L'un des membres du bureau

appose sa signature ou son paraphe avec initiales sur la liste d'émargement, en regard du nom du votant.

— Le vote par procuration n'est pas admis.

TITRE III

*Organisation matérielle du dépouillement*a) *Scrutateurs :*

Le dépouillement est effectué par des scrutateurs sous la direction du bureau lorsqu'il est possible de trouver parmi les électeurs inscrits un nombre suffisant de scrutateurs sachant lire et écrire, et aptes à remplir ces fonctions. En ce cas, des groupes de dépouillement composés de 4 scrutateurs au moins sont constitués. Le représentant de chaque parti au bureau de vote peut désigner pour chaque groupe de dépouillement un scrutateur de son choix. Le président du bureau désigne ensuite s'il y a lieu le nombre de scrutateurs nécessaires pour porter l'effectif du groupe à quatre.

Au cas où il ne serait pas possible de constituer des groupes de scrutateurs, le fait serait mentionné au procès verbal et le dépouillement serait effectué par le bureau lui-même.

L'opération de dépouillement sera matérialisée par la tenue, en double exemplaire, d'une feuille dite «de dépouillement» chacune étant remplie au fur et à mesure de la lecture des bulletins par deux membres de chaque groupe de dépouillement; si ceux-ci ont pu être constitués, ou par deux membres du bureau, si ce dernier a dû procéder lui-même au dépouillement.

b) *Début de dépouillement.*

Dès que tous les électeurs ayant déjà pénétré dans la salle de vote à l'heure de clôture du scrutin ont voté, ou éventuellement dès que tous les électeurs inscrits ont participé au référendum, le bureau :

- arrête la liste d'émargement;
- arrête le nombre des cartes de participation et met celles-ci sous pli scellé;
- ouvre l'urne du scrutin; si l'une des chefs se trouve perdu, la serrure correspondante est forcée et mention en est faite au procès-verbal;
- compte les enveloppes et s'il y a lieu les bulletins sans enveloppes qui ont pu être glissés dans l'urne (il ne doit pas y en avoir si le président du bureau a été vigilant);
- groupe les enveloppes par paquets de cent;
- les répartit, s'il y a lieu, entre chaque groupe de dépouillement par cent à la fois.

Il est recommandé aux scrutateurs de vérifier les mentions portées sur la feuille de dépouillement chafois que 100 enveloppes auront été dépouillées : cette méthode permet de réduire les risques d'erreurs.

c/ Lecture et pointage.

A chaque table de dépouillement, l'un des scrutateurs retire le bulletin de chaque enveloppe, après l'avoir déplié, et avoir pris connaissance de la nature du bulletin, il passe ce bulletin déplié à un autre scrutateur qui annonce à haute voix le sens dans lequel l'électeur a voté.

Deux scrutateurs inscrivent chacun sur une feuille de dépouillement le vote émis au moyen d'une barre dans la colonne réservée à la catégorie correspondante.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins le vote est nul quand ces bulletins sont de couleur différente; le vote est valable si ces bulletins sont de couleur identique, mais bien entendu il n'est porté que pour une voix.

Les bulletins d'un modèle différent de celui fourni par le délégué au référendum, les bulletins trouvés dans la boîte du scrutin sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance sont nuls.

Les scrutateurs doivent réserver tous les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse. Ils doivent également réserver les bulletins et enveloppes contestés par des électeurs ou un délégué des partis ou des listes.

Ces bulletins doivent être remis dans l'enveloppe qui les contenait.

Les opérations de lecture et de pointage terminées les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs.

Les bulletins valables sont remis au bureau en paquets séparés.

C'est au bureau qu'il appartient de statuer sur cette validité et de décider que tel ou tel bulletin doit être considéré comme nul.

La décision du bureau est valable provisoirement : elle peut être modifiée ou annulée par la Commission Spéciale prévue par l'article 19 du décret 56-848 du 24 août 1956 à la suite d'une réclamation.

d/ Opérations du bureau de vote :

Le bureau détermine d'abord le nombre des bulletins considérés comme nuls.

Les bulletins nuls et éventuellement les enveloppes litigieuses doivent être annexés au procès-verbal avec indication pour chacun, des causes d'annulation ou de la décision prise, paraphés et contresignés des membres du bureau.

— Le bureau détermine ensuite le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le nombre des enveloppes et bulletins déclarés nuls.

— Le bureau arrête ensuite le nombre des suffrages qui sont portés sur chaque terme du référendum,

par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage.

— Si, pendant le cours de ces opérations, un ou plusieurs membres du bureau refusaient de continuer à siéger pour une raison quelconque et si les délégués des partis ou des listes refusaient de pourvoir à leur remplacement, le président du bureau les remplace immédiatement en faisant appel aux électeurs présents dans la salle sachant lire et écrire.

Mention en est faite au procès verbal des opérations électorales. Le procès verbal mentionne également le nombre des cartes de participation des votants, lesquelles ont été placées sous pli scellé.

TITRE IV

TRANSMISSION DES RESULTATS

a) Annonce des résultats — Clôture du Procès verbal

Le président du bureau de vote annonce immédiatement à haute voix les résultats constatés devant les électeurs présents et dans la salle même où se sont déroulées les opérations de vote.

Ces résultats sont affichés dans la salle du vote.

Les indications ci-après doivent être lues et affichées :

- 1/ — nombre des électeurs inscrits;
- 2/ — nombre des votants;
- 3/ — nombre des suffrages exprimés;
- 4/ — nombre des voix recueillies par chaque catégorie.

Sans désemparer et aussitôt après la proclamation publique des résultats, le bureau doit, toujours publiquement et en présence des électeurs présents, dresser le procès verbal des opérations. Le procès verbal contient les mêmes indications que celles énumérées au paragraphe précédent pour l'annonce des résultats.

Ce procès verbal doit être établi sur une formule réglementaire adressée par le Délégué Général au Référendum.

Comme il a été indiqué, tous les bulletins nuls d'une part, les bulletins contestés d'autre part, doivent être annexés au procès verbal; il en est de même de toutes les feuilles de dépouillement.

Doivent y être également mentionnées les réclamations des électeurs et notamment des délégués des partis, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Les procès verbaux sont rédigés en double exemplaire, chacun des exemplaires est signé par le président et les membres du bureau. Si certains membres, et notamment les représentants des partis refusent de signer, la mention et éventuellement la cause de ce refus, sera portée sur le procès verbal à la place de la signature.

b) Centralisation et transmission :

Les résultats de chacun des bureaux de vote sont centralisés au 1^{er} bureau. Il est alors procédé au recensement des opérations électorales de la circonscription.

A cet effet; les présidents des divers bureaux doivent porter au premier bureau les 2 exemplaires du procès verbal de leurs bureaux respectifs avec les réclamations et annexes, ainsi que les feuilles de dépouillement.

Le recensement des votes est fait en public par le premier bureau de vote, en présence des présidents des autres bureaux des délégués des partis du premier bureau de vote et des électeurs présents.

Le bureau centralisateur doit se borner à totaliser les résultat partiels. Il n'est nullement qualifié pour revenir sur les attributions de suffrages faites par les bureaux de vote. Son rôle est purement matériel.

Le bureau établit un procès verbal sur une formule réglementaire adressée par le Délégué Général au Referendum.

Les résultats de cette centralisation doivent être proclamés et affichés comme il a été dit ci-dessus.

Le chargé de mission au referendum assure immédiatement la transmission télégraphique (et si possible téléphonique) des résultats de la circonscription électorale au Délégué Général. Il n'aura transmis aucun résultat partiel.

La transmission télégraphique des résultats doit comporter les indications ci-après :

- nom de la circonscription électorale (commune, subdivision);
- mention « primo inscrits » suivie en toutes lettres du nombre des électeurs inscrits;
- mention « secundo votants » suivie en toutes lettres du nombre des votants;
- mention « tertio exprimés » suivie en toutes lettres du nombre des suffrages exprimés (votants moins bulletins nuls);
- mention « quarto-roses » suivie en toutes lettres du nombre de bulletins roses, « blanches » suivie en toutes lettres du nombre des bulletins blanches.

Le chargé de mission transmet sans délai au Délégué Général en un paquet scellé, pour chaque circonscription électorale :

- une copie de la liste électorale;
- les listes d'émarquement tenues par les commissions de distribution des cartes de participation au referendum, dûment arrêtées et signées, ainsi que les cartes non distribuées, annexées en un pli scellé;
- Les procès verbaux des commissions de distribution;
- les listes d'émarquement tenues par les bureaux de vote dûment arrêtées et signées;
- les cartes de participation des votants conservées par les bureaux de vote et mises, dans chacun d'eux, sous pli scellé;
- les cartes confisquées par les présidents des bureaux de vote; pour fausse identité de leur détenteur;

— les documents de dépouillement classés par bureau de vote : feuilles de dépouillement, procès verbaux (un exemplaire par bureau de vote) et bulletins nuls ou contestés;

— Le procès verbal de centralisation (un exemplaire).

Le second exemplaire du procès verbal de centralisation et le second exemplaire de chacun des procès verbaux des bureaux de vote est conservé au siège de la circonscription électorale.

c) Réclamations :

Jusqu'au 29 octobre à 17 heures tout électeur peut contester la validité des opérations dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 56-848 du 24 août 1956. Les présidents du bureau doivent donc jusqu'à cette heure se tenir au siège du bureau, où s'ils sont appelés à se déplacer notamment pour les opérations de centralisation, y laisser un assesseur pour les représenter et recevoir éventuellement les réclamations.

En cas de réclamations ainsi présentées contre les opérations du bureau, le Président en assure la transmission immédiate au chargé de mission. Le chargé de mission transmet l'ensemble au Délégué Général en y joignant éventuellement le rapport du Délégué Assistant, en vue de saisir la Commission Spéciale du Contentieux des opérations.

Lomé, le 5 octobre 1956.

*Le Conseiller d'Etat
Délégué Général au Referendum*

GUY PERIER DE FERAL

LE CONSEILLER D'ETAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM

à

Messieurs les Chargés de Mission et Délégués Assistants

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions de la loi du 28 août 1946 relatives à la procédure des inscriptions d'urgence sur les listes électorales déjà closes.

Selon ces dispositions, qui doivent être regardées comme applicables pour le referendum, peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1/ — les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription; ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite.

2/ — les militaires démobilisés après la clôture des délais d'inscription ou ayant changé de domicile à la suite de leur démission.

Il convient d'assimiler aux agents mutés les personnes qui seraient appelées à présider un bureau de vote dans la circonscription duquel ils ne seraient pas inscrits comme électeurs.

Les demandes présentées à cet effet ne sont recevables que jusqu'au 10^e jour précédent le scrutin. Elles doivent être appuyées de toutes pièces nécessaires et notamment des décisions de mutation, ou de désignation pour les présidents de bureaux de vote. Elles sont examinées par le Juge de Paix qui statue dans un délai de quinze jours avant le jour du scrutin. La décision est notifiée; la liste électorale est rectifiée en conséquence, et la rectification reçoit la publicité réglementaire.

Par ailleurs les juges de paix, directement saisis ont compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur matérielle ou radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par la loi.

Lomé, le 6 octobre 1956

Guy PERIER DE FERAL